

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
1^{er} juin 2010
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 31 mai 2010, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal
international chargé de juger les personnes accusées
de violations graves du droit international humanitaire
commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991**

J'ai le plaisir de vous faire tenir ci-joint les évaluations établies par le Président (voir annexe I) et le Procureur (voir annexe II) du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie en application des dispositions du paragraphe 6 de la résolution 1534 (2004) du Conseil de sécurité.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir transmettre ces évaluations aux membres du Conseil de sécurité.

Le Président
(*Signé*) Patrick **Robinson**



Annexe I

[Original : anglais et français]

Évaluation et rapport du juge Patrick Robinson, Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, soumis au Conseil de sécurité conformément au paragraphe 6 de la résolution 1534 (2004)

(Période comprise entre le 15 novembre 2009 et le 15 mai 2010)

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Mesures prises pour mettre en œuvre la Stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal international	6
A. Procès en première instance	6
B. Procédures d'outrage	14
C. Procédures d'appel	15
III. Maintien en fonction du personnel	19
IV. Renvoi d'affaires	20
V. Programme de sensibilisation	21
VI. Victimes et témoins	22
VII. Coopération des États	23
VIII. Fonctions résiduelles	23
IX. Héritage et renforcement des capacités nationales	27
X. Conclusion	29

1. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 1534 (2004), adoptée le 26 mars 2004 par le Conseil de sécurité. Au paragraphe 6 de cette résolution, le Conseil de sécurité demandait en effet au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « Tribunal international », le « Tribunal » ou le « TPIY ») « de lui fournir, d'ici au 31 mai 2004 et tous les six mois par la suite, des évaluations dans lesquelles le Président et le Procureur exposent en détail les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Stratégie d'achèvement des travaux et expliquent les mesures déjà prises à cette fin et celles qui doivent encore l'être, notamment en ce qui concerne le renvoi devant les juridictions nationales compétentes des affaires impliquant des accusés de rang intermédiaire ou subalterne¹ ».

2. Comme le Secrétaire général l'a demandé dans une lettre adressée au Président du Tribunal en date du 8 octobre 2009 et sur les instructions du Conseil de sécurité, le présent rapport est soumis conformément au point m) du paragraphe 259 du rapport du Secrétaire général sur les aspects administratifs et budgétaires du dépôt des archives du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda et sur le siège du ou des mécanismes appelés à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux², et rend compte au Conseil de sécurité des progrès accomplis par le Tribunal dans l'exécution des tâches énumérées au point l) dudit paragraphe.

I. Introduction

3. Tous les procès ont été ouverts et aucun accusé n'est en attente d'être jugé. Deux accusés sont malheureusement encore en fuite : Ratko Mladić et Goran Hadžić³. Sur les 161 personnes mises en accusation par le Tribunal international, 25 au total sont actuellement en voie d'être jugées en première instance⁴ et 10 attendent qu'il soit statué sur leur appel⁵. Toutes les autres affaires sont closes.

4. Durant la période considérée, 10 procès ont été menés de front, ce qui est de loin un record dans toute l'histoire du Tribunal. Dans l'une de ces affaires, le jugement sera rendu dans le courant du mois de juin, et il est prévu que deux procès prendront fin cette année, deux l'année prochaine et les cinq restants en 2012⁶. Conscient de la nécessité de conclure les procès dès que possible, le Tribunal a pu faire en sorte qu'ils soient tous mis en marche, en affectant des juges *ad litem* et des juges permanents à deux affaires simultanément, et en répartissant les effectifs entre les différents procès menés de front. Ces mesures ont eu pour effet de réduire la disponibilité des salles d'audience pour chaque affaire. Il faut toutefois souligner que les heures d'audience ne représentent qu'une partie du temps que la Chambre de

¹ Le présent rapport doit être lu à la lumière des 12 rapports présentés précédemment au titre de la résolution 1534 (2004) du Conseil de sécurité : S/2004/420 du 24 mai 2004; S/2004/897 du 23 novembre 2004; S/2005/343 du 25 mai 2005; S/2005/781 du 14 décembre 2005; S/2006/353 du 31 mai 2006; S/2006/898 du 16 novembre 2006; S/2007/283 du 16 mai 2007; S/2007/663 du 12 novembre 2007; S/2008/326 du 14 mai 2008; S/2008/729 du 24 novembre 2008; S/2009/252 du 18 mai 2009; et S/2009/589 du 13 novembre 2009.

² S/2009/258.

³ Tableau III.

⁴ Tableau II.

⁵ Tableau V.

⁶ Tableau VII.

première instance doit consacrer à l'affaire dont elle est saisie. Les divers incidents de procédure qui peuvent survenir tout au long du procès, en matière d'admission d'éléments de preuve, par exemple, exigent que les juges consacrent, en dehors du prétoire, le temps nécessaire à l'examen des écritures, au délibéré et à la rédaction des décisions qui s'imposent. La quantité de travail hors prétoire qu'engendrent ces incidents est énorme. À titre d'exemple, l'affaire *Šešelj* a donné lieu à 330 décisions écrites et à environ 70 décisions orales. Étant donné que des juges et des fonctionnaires doivent se consacrer simultanément à plus d'une affaire, il est difficile d'organiser les consultations et les délibérations que nécessitent les nombreux incidents et problèmes qui surviennent au cours de l'instance.

5. Le nombre élevé de procès menés de front a mis à l'épreuve les ressources du Tribunal, qu'il s'agisse de salles d'audience ou de personnel. Il a également des répercussions sur le rythme de la traduction, dont dépendent tous les procès, en particulier ceux où l'accusé assure lui-même sa défense. Le Tribunal prend toutes les mesures qui sont à sa portée pour réduire l'incidence de ces facteurs sur le rythme des procès, en fixant des priorités dans les documents à traduire et en mobilisant ses effectifs pour mener à bien les procès en première instance, au détriment des appels. Le départ de collaborateurs hautement qualifiés continue à se faire ressentir et le personnel qualifié restant est soumis à une pression sans cesse croissante.

6. Durant la période considérée, la Chambre d'appel a instruit un appel et rendu deux arrêts dont un dans une affaire d'outrage. Un autre arrêt sera rendu en juin. La Chambre d'appel est actuellement saisie de trois appels au fond mettant en cause 10 personnes. Elle a continué de travailler dans les affaires émanant du TPIR au maximum de sa capacité⁷. Le rythme des procès en appel a été perturbé par la diminution des effectifs et le départ de collaborateurs hautement qualifiés.

7. Le Tribunal a renvoyé aux juridictions nationales toutes les affaires impliquant des accusés de rang intermédiaire ou subalterne, conformément à la résolution 1503 (2003) du Conseil de sécurité. Le Procureur a continué, avec l'aide de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), de suivre les procès dans ces affaires. En outre, la formation de juges chargée de donner suite aux demandes de communication d'informations confidentielles en vue de leur utilisation devant les juridictions nationales a continué de travailler à un rythme soutenu, rendant six décisions au cours de la période considérée.

8. Il est à souligner, comme il a été dit dans les précédents rapports, que l'estimation de la durée des procès en première instance et en appel n'est pas une science exacte; la tâche est en effet plus complexe que l'établissement d'un horaire de chemins de fer. Les prévisions faites par les Chambres de première instance et la Chambre d'appel sont fondées sur un certain nombre de facteurs supposés être de leur ressort, tels que le temps alloué aux parties pour présenter leurs moyens, le nombre de témoins pouvant être cités à comparaître et la portée de l'acte d'accusation. Dans la plupart des affaires, le calendrier des procès en première instance et en appel a pris du retard en raison d'impondérables sur lesquels le Tribunal n'a aucune emprise directe, notamment les manœuvres d'intimidation exercées sur les témoins, la défaillance de certains d'entre eux, les problèmes de santé des accusés, les questions complexes à résoudre lorsqu'un accusé assure lui-

⁷ Tableau IX.

même sa défense et la réduction des effectifs. Dans quelques affaires, la Chambre de première instance a constaté au fil du procès que les estimations faites par le juge de la mise en état étaient fondées sur des informations inexactes données par les parties. Ce n'est que lorsque ces dernières ont transmis à la Chambre de première instance des informations complètes sur l'exposé de leurs moyens que des estimations plus précises ont pu être faites. Le retard pris en première instance a une incidence sur l'achèvement rapide de la procédure en appel et l'on estime actuellement que les appels pourraient se poursuivre jusqu'en 2014⁸. Une stratégie est toutefois en voie d'élaboration pour que la Chambre d'appel prenne toutes les mesures en son pouvoir afin de faire avancer les procédures d'appel et limiter les répercussions des retards survenus en première instance. L'une des mesures envisagées, la réaffectation des effectifs à la Chambre d'appel, s'inscrit dans le cadre de la Stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal et d'autres mesures sont actuellement en cours d'adoption, en prévision des retards que pourraient entraîner les besoins en traduction.

9. Étant donné les retards qu'accuse le calendrier des procès, le Président a constitué un nouveau groupe de travail chargé d'accélérer les procès en première instance pour que, dans le cadre d'une troisième étude des pratiques du Tribunal, il réfléchisse à d'autres moyens de rationaliser le travail des Chambres. Le groupe de travail a présenté un rapport préliminaire en avril 2010, dans lequel il définit les pratiques à examiner. Afin d'évaluer ces dernières comme il se doit, le groupe de travail a cherché à connaître les pratiques suivies par chaque Chambre de première instance. Il a remis son rapport final le 21 mai 2010 et il recommande la mise en place d'un certain nombre de réformes dans les procédures du Tribunal. À l'occasion d'une séance plénière extraordinaire convoquée expressément à cette fin pour le 7 juin 2010, les juges discuteront de la meilleure façon de mettre ses recommandations en œuvre dans le cadre des procès en cours.

10. Les procédures pour outrage au Tribunal continuent à poser de graves problèmes. Les enquêtes et la poursuite des accusations d'outrage en première instance et en appel minent les ressources limitées du Tribunal. Pourtant, il importe de réagir efficacement aux tentatives d'entrave à la bonne administration de la justice, afin de préserver l'intégrité des débats au sein du TPIY. Si le Tribunal fait tout en son pouvoir pour limiter l'incidence des procédures d'outrage sur la bonne administration de la justice, lorsque les agissements qui en font l'objet ont pour effet d'empêcher des témoins de déposer à l'audience, le déroulement du procès peut toutefois en être considérablement perturbé. En particulier, le procès *Šešelj* a été suspendu pendant 11 mois (de février à décembre 2009) en attendant qu'il soit statué sur des allégations d'outrage, et ce, afin de préserver l'intégrité des débats.

11. Je tiens à rappeler que, par ses résolutions 1837 (2008) du 29 septembre 2008 et 1877 (2009) du 7 juillet 2009, le Conseil de sécurité a prorogé le mandat des juges permanents et *ad litem* du Tribunal jusqu'au 31 décembre 2010. Compte tenu du calendrier des procès en première instance et en appel présenté au Conseil de sécurité dans le présent rapport, cette prorogation n'est à l'évidence pas suffisante et d'autres seront nécessaires pour un certain nombre de juges. Par sa résolution 1900 (2009) du 16 décembre 2009, le Conseil de sécurité a mis en évidence son intention de proroger dès le 30 juin 2010, et ce jusqu'au 31 décembre 2012, le mandat des juges des Chambres de première instance, conformément au calendrier

⁸ Tableau VII.

prévisionnel des procès en première instance présenté par le Tribunal, ainsi que celui des juges de la Chambre d'appel, et il a demandé au Président du Tribunal de lui soumettre un calendrier actualisé des procès en première instance et en appel. J'exhorte le Conseil de sécurité à examiner la question dans les meilleurs délais et à proroger le mandat des juges à la lumière des prévisions concernant l'achèvement des procès en première instance et en appel. Car faute de se voir accorder dans les meilleurs délais ces prorogations indispensables, les juges pourraient être enclins à quitter le Tribunal avant la fin de leur mandat en raison de la précarité de leur situation. Par ailleurs, la prorogation du mandat des juges sur la base de la charge de travail escomptée serait conforme à l'esprit de la résolution 63/256 de l'Assemblée générale, qui prévoit la reconduction des contrats du personnel du Tribunal en fonction du calendrier des procès et des prévisions en matière de réduction des effectifs. L'Assemblée générale avait pris cette mesure pour éliminer l'incertitude dans laquelle se trouvaient nos fonctionnaires quant à la durée de leur emploi au Tribunal et pour les encourager à y rester jusqu'à la suppression de leur poste. Il est à relever que, même si elle était la bienvenue, cette mesure n'a pas permis de ralentir le rythme alarmant des départs, parce que les autorités budgétaires du Siège de l'ONU n'ont pas autorisé le Tribunal à la mettre en œuvre et ont insisté pour qu'il continue à n'offrir que des contrats correspondant aux propositions budgétaires. Le Greffier est actuellement en négociation avec le Contrôleur pour obtenir l'autorisation d'offrir aux membres indispensables du personnel du Tribunal des contrats d'une durée supérieure à celle prévue dans les propositions budgétaires. La situation est grave et la perte de compétences irremplaçables au profit d'employeurs susceptibles d'offrir des situations plus stables commence à avoir une incidence défavorable sur les procès. La situation ne peut qu'empirer à moins que des mesures plus concrètes visant à fidéliser le personnel ne soient prises dans l'immédiat.

II. Mesures prises pour mettre en œuvre la Stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal international

12. Malgré les nombreux problèmes survenus au cours de la période considérée, les Chambres de première instance et d'appel ont pris toutes les mesures en leur pouvoir pour faire avancer les procès, tout en respectant pleinement les droits des accusés. La meilleure manière d'apprécier les mesures prises par les Chambres de première instance et d'appel pour garantir une issue équitable et rapide des procès est d'examiner chaque affaire dans son contexte. En conséquence, voici un bref aperçu des affaires dont le Tribunal est actuellement saisi et des solutions adoptées pour répondre aux problèmes spécifiques qu'elles présentent.

A. Procès en première instance

13. Dans l'affaire *Le Procureur c. Popović et consorts*, les sept accusés doivent répondre de huit chefs d'accusation, notamment de génocide et de crime contre l'humanité, à raison de faits qui auraient été commis dans 20 lieux de crimes différents. Le réquisitoire et les plaidoiries ont pris fin le 15 septembre 2009 et, depuis lors, la Chambre s'est entièrement consacrée à la rédaction du jugement. Ce dernier devait être rendu début 2010, mais l'échéance prévue a dû être légèrement repoussée en raison principalement de l'attrition des effectifs et d'empêchements

des juges. Le Président de la Chambre, le juge Agius, est membre de la Chambre d'appel et Président du Comité chargé de la révision du Règlement et le juge Kwon est Vice Président du Tribunal et Président de la Chambre saisie de l'affaire *Karadžić*. L'appui juridique aux juges de la Chambre a été perturbé tout au long du procès, non seulement en raison du départ de fonctionnaires, mais aussi parce que nombre d'entre eux ont dû mener de front d'autres affaires. Sur les six personnes travaillant à plein temps dans cette affaire, une seule était présente au début du procès en juillet 2006. En outre, trois collaborateurs juridiques expérimentés ayant travaillé dans cette affaire pendant des années ont quitté le Tribunal récemment, avant la fin de la présentation des moyens des parties. À l'étape de la rédaction, les promotions et les absences pour cause de maladie ont encore nui à la continuité de l'appui aux juges. Il est prévu que le jugement sera prononcé le 10 juin 2010.

14. Dans l'affaire *Le Procureur c. Vlastimir Đorđević*, l'accusé doit répondre de crimes commis dans 14 municipalités du Kosovo, de janvier à juin 1999, et notamment de l'expulsion de plus de 800 000 Albanais du Kosovo et du massacre de plus de 900 d'entre eux. Ces crimes sont réunis, dans l'acte d'accusation, sous cinq chefs de crime contre l'humanité et de violation des lois ou coutumes de la guerre. La date prévue pour la fin du procès a été repoussée de deux mois par rapport à la période d'évaluation précédente. La présentation des éléments à décharge, qui a commencé le 30 novembre 2009, a duré plus longtemps que prévu, en partie à cause de l'utilisation d'éléments de preuve provenant de juridictions nationales de la région et concernant les mêmes crimes. Cependant, grâce à une gestion minutieuse de la procédure et aux vifs encouragements adressés aux parties pour qu'elles renoncent à présenter des témoignages qui ne sont pas essentiels, la phase de présentation des moyens devrait prendre fin dans la troisième semaine du mois de mai. Les délibérations s'annoncent longues parce que deux des trois juges formant le collège saisi de l'affaire siègent également dans d'autres procès (le juge Flügge, en qualité de Président de la Chambre saisie de l'affaire *Tolimir*, et le juge Baird, en tant que membre du collège dans l'affaire *Karadžić*). Consciente de ces impondérables, la Chambre espère pouvoir recevoir les dernières écritures dans les délais, afin de rendre son jugement en septembre 2010.

15. Il convient de noter que, si Vlastimir Đorđević avait été transféré plus tôt au Tribunal, il aurait pu être jugé avec ses coaccusés dans l'affaire *Milutinović et consorts*. Il est maintenant jugé seul, dans le cadre d'une instance distincte.

16. Dans l'affaire *Le Procureur c. Gotovina et consorts*, les trois accusés doivent répondre de neuf chefs de crime contre l'humanité et de violation des lois ou coutumes de la guerre pour des actes qui auraient été commis contre la population serbe de 14 municipalités du Sud de la Krajina (Croatie) en 1995. Il s'agit du premier procès ouvert devant le Tribunal à raison de crimes dont la population serbe de Croatie aurait été victime. La présentation des moyens à décharge s'est déroulée plus rapidement que prévu, étant donné que le nombre des témoins a été revu à la baisse et que l'interrogatoire principal a pris moins de temps que ce qui avait été annoncé initialement. À l'issue de la présentation des moyens à décharge, à la fin de janvier 2010, la Chambre a décidé de son propre chef d'appeler sept témoins à comparaître. Leur comparution s'est toutefois révélée plus complexe qu'on ne l'avait prévu en raison de faits survenus en Croatie en décembre 2009, à savoir l'ouverture d'une enquête pénale impliquant certains d'entre eux. La Chambre a entendu ses derniers témoins en avril 2010. Mais suite à l'ouverture de cette enquête pénale en Croatie, l'accusation a également demandé à la Chambre l'autorisation de

reprendre l'exposé de ses moyens afin de faire entendre trois autres témoins. C'est dans le cadre de cette enquête que les témoins en question ont été interrogés pour la première fois, et ce n'est que lorsque l'accusation a reçu les documents s'y rapportant que ces témoignages ont éveillé son attention. La Chambre a fait droit à la requête de l'accusation et, à la fin d'avril 2010, elle a certifié l'appel que la défense envisageait d'interjeter contre cette décision et qui est actuellement pendant devant la Chambre d'appel. On ne sait par conséquent pas de combien de temps la procédure sera prolongée. Tout au long du procès, la réticence opposée par la Croatie aux demandes de production de documents qui lui avaient été adressées par l'accusation a donné lieu à de longs débats. De surcroît, en décembre 2009, des membres de l'équipe de la défense d'Ante Gotovina ont fait l'objet d'arrestations et de perquisitions dans le cadre d'une autre enquête pénale menée en Croatie, ce qui a soulevé, du point de vue de l'équité et de la rapidité du procès, une série de problèmes qui ont mobilisé les ressources des parties et de la Chambre. Enfin, deux juges et des membres du personnel d'appui juridique ont été affectés à une autre affaire (*Stanišić et Simatović*) depuis le début 2009, ce qui a permis aux deux procès d'aller de l'avant, mais a entraîné une diminution des ressources consacrées au procès *Gotovina et consorts*. De plus, un fonctionnaire a quitté l'équipe d'appui juridique et a été remplacé par une personne ayant moins d'expérience. Dans ces conditions, la date prévue pour la fin du procès a été repoussée de huit mois par rapport à la période d'évaluation précédente. Le jugement est provisoirement programmé pour décembre 2010.

17. Dans l'affaire *Le Procureur c. Momčilo Perišić*, l'accusé doit répondre de 13 chefs de crime contre l'humanité et de violation des lois ou coutumes de la guerre à raison de crimes qui auraient été commis à Sarajevo, Zagreb et Srebrenica. La date prévue pour la fin du procès a été repoussée de six mois par rapport à la période d'évaluation précédente. Même si l'accusation est restée en deçà des prévisions concernant le nombre de témoins appelés à comparaître et le nombre de mois nécessaires à la présentation de ses moyens, les échéances fixées initialement n'ont pas pu être tenues en raison de conflits d'horaires et de l'admission tardive d'un nombre considérable de documents. La Chambre de première instance a réduit le nombre d'heures alloué à la défense pour exposer ses moyens et a siégé aussi souvent que possible afin que le procès se termine dans les meilleurs délais. La situation a encore évolué dernièrement, suite à la découverte par l'accusation de nouveaux éléments de preuve importants mis au jour au cours d'enquêtes récentes menées par les autorités locales. Comme ces éléments nouveaux consistent en un nombre considérable de documents, le procès a dû être suspendu pour permettre leur traduction et donner à la défense la possibilité de réexaminer ses moyens. Il est actuellement impossible d'évaluer avec précision l'incidence de ce rebondissement sur la conclusion rapide du procès. Il y a lieu de signaler que le chef de l'équipe d'appui juridique a quitté le Tribunal et a été remplacé par promotion interne à l'automne 2009, et que ce changement n'a pas été sans effet sur le déroulement du procès. Selon les prévisions actuelles, le jugement sera rendu en avril 2011.

18. Dans l'affaire *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, les deux accusés doivent répondre de quatre chefs de crime contre l'humanité et d'un chef de crime de guerre. La date prévue pour la fin du procès a été repoussée de 13 mois par rapport à la période d'évaluation précédente. La présentation des moyens à charge a débuté le 29 juin 2009. Cependant, comme le Conseil de sécurité en a déjà été informé, le 2 août 2009, le conseil principal de Franko Simatović est décédé et les

débats ont été suspendus jusqu'à la désignation d'un remplaçant. La nouvelle équipe de Franko Simatović a demandé une suspension de huit mois afin de préparer le procès mais la Chambre de première instance lui a accordé un délai plus court et les débats ont repris à la fin de novembre 2009. Une autre brève suspension a été ordonnée en mars et en avril pour permettre à la nouvelle équipe de Franko Simatović de préparer comme il se doit le contre interrogatoire des témoins à charge. En outre, même si ses problèmes de santé ont freiné le déroulement du procès, Jovica Stanišić est actuellement en mesure d'assister aux débats grâce à des aménagements dans le calendrier des audiences. La Chambre et son personnel d'appui juridique continuent à mener cette affaire de front avec d'autres, grâce à une gestion rigoureuse du calendrier judiciaire (le juge Orić, Président de la Chambre, et le juge Gwaunza siègent dans l'affaire *Gotovina et consorts*, et le juge Picard, dans l'affaire *Perišić*). Une seule personne est affectée à l'affaire à plein temps et le reste du personnel d'appui juridique fournit aussi une assistance aux juges dans d'autres affaires. L'estimation initiale de la durée du procès en l'espèce reposait sur un nombre d'audiences hebdomadaires plus élevé que ce que permettent le calendrier judiciaire actuel et l'assignation des juges à d'autres affaires. En raison de l'état de santé de l'un des accusés, les audiences sont relativement brèves, même lorsque la pénurie de salles d'audience n'entre pas en jeu ou que les juges ne sont pas retenus dans d'autres affaires. De plus, en raison du décès du conseil principal de l'un des accusés et afin que son remplaçant puisse se préparer convenablement, il est prévu que, à l'issue de la présentation des moyens à charge, il faudra allouer un supplément de temps à la défense, ce qui prolongera le procès d'autant. Si le rythme actuel est maintenu, le jugement devrait être rendu en juillet 2012.

19. Cependant, cette estimation est tout au plus provisoire. En effet, l'accusation vient de demander l'autorisation d'ajouter à sa liste de pièces à conviction les 18 carnets militaires de Ratko Mladić qui auraient été rédigés de 1991 à 1995 et qui ont été découverts récemment. Si la Chambre de première instance décide qu'il est dans l'intérêt de la justice de faire droit à cette requête, l'affaire *Stanišić et Simatović* ne se terminera pas à l'échéance prévue actuellement. Il est pour l'instant prématuré de tenter d'évaluer les répercussions qu'aura la découverte de ces nouveaux éléments de preuve sur la durée du procès.

20. L'affaire à accusés multiples *Le Procureur c. Prlić et consorts* est un procès exceptionnellement complexe dans lequel les six accusés doivent répondre de 26 chefs de crime de guerre et de crime contre l'humanité à raison de faits qui auraient été commis par des Croates de Bosnie contre des Musulmans de Bosnie dans quelque 70 lieux de crimes en Bosnie-Herzégovine, entre le 18 novembre 1991 et avril 1994 environ. La Chambre de première instance a continué de prendre des mesures strictes visant à favoriser la rapidité du procès, notamment en limitant le temps alloué à la défense pour présenter ses moyens, en assurant la liaison avec la Section des services linguistiques et de conférence pour que les documents soient traduits en temps voulu, en collaborant avec les parties pour organiser la comparution des témoins de manière à éviter les temps morts, en obtenant des accusés malades l'autorisation de poursuivre leur procès en leur absence, en encourageant la défense à présenter ses preuves sous forme écrite, en veillant à ce que l'interrogatoire des témoins ne dépasse pas le temps prévu, en incitant les parties à éviter de présenter des preuves redondantes et en autorisant la défense à demander l'admission de documents directement à l'audience plutôt que par l'entremise de témoins. La date prévue pour la fin du procès a été repoussée de sept

mois par rapport à la période d'évaluation précédente. Les dossiers du Tribunal font état de l'immense charge de travail hors prétoire engendrée par cette affaire complexe; depuis le début du procès, la Chambre a été saisie de plus de 489 requêtes écrites et, à ce jour, elle a rendu 654 décisions écrites. Certaines de ces requêtes étaient d'une extrême complexité, notamment celle visant à faire admettre 735 faits jugés et celle concernant l'admission directe à l'audience de 5 000 pièces. En outre, la Chambre a statué sur des requêtes orales visant l'admission de documents présentés par l'intermédiaire de 208 témoins appelés à la barre. Elle a analysé 216 déclarations écrites en vue de leur admission au titre de l'article 92 *bis* du Règlement. À ce jour, 9 575 pièces ont été admises. Comme le Président de la Chambre, le juge Antonetti, exerce la même fonction dans l'affaire *Šešelj*, et que le juge Mindua siège aussi dans l'affaire *Tolimir*, l'organisation du calendrier de ces trois procès relève de la gageure. De plus, l'important renouvellement du personnel a eu des répercussions sur le travail de la Chambre : depuis le début du procès, quatre juristes hors classe différents ont été tour à tour chargés de l'affaire, de même que deux juristes P-4 et trois juristes P-3. Actuellement, sur les huit personnes formant l'équipe d'appui juridique, une travaille au Tribunal depuis moins de six mois, une autre a tout juste une année d'expérience et deux autres, 18 mois. Compte tenu de la durée et de la complexité de cette affaire, il faut aux nouvelles recrues plusieurs mois pour connaître le dossier. L'attrition constante des effectifs assignés à cette affaire a des répercussions sur le temps nécessaire à la Chambre pour statuer sur les nombreuses demandes interlocutoires présentées par les parties, ainsi que pour analyser les éléments de preuve et rédiger le jugement au fond. Pour toutes ces raisons, il est prévu que le jugement sera rendu en septembre 2011.

21. Cependant, le déroulement du procès *Prlić et consorts* pourrait être considérablement perturbé car, le 25 mai 2010, l'accusation a demandé la réouverture de la présentation de ses moyens afin de pouvoir produire des extraits des 18 carnets militaires de Ratko Mladić récemment découverts. Cette requête est actuellement pendante devant la Chambre de première instance et il est pour l'heure impossible d'estimer l'incidence qu'elle aura sur la procédure. Si toutefois la Chambre de première instance devait y faire droit, il est possible que le procès se prolonge pendant de nombreux mois, car l'admission de ces éléments de preuve exigera le rappel de témoins ou la convocation de nouveaux témoins par les parties. Dans ces conditions, il se peut que l'échéance estimative actuelle (septembre 2011) doive être repoussée de plusieurs mois.

22. Dans l'affaire *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, l'accusé doit répondre de neuf chefs de crime contre l'humanité et de violation des lois ou coutumes de la guerre, à raison de faits survenus en Croatie, dans une grande partie de la Bosnie-Herzégovine et en Voïvodine (Serbie), d'août 1991 à septembre 1993. Le premier témoin à charge a été entendu le 11 décembre 2007. Après 11 mois de suspension (de février à décembre 2009) en raison des manœuvres d'intimidation dont les témoins auraient censément fait l'objet et sur lesquelles il n'a pas encore été statué, la Chambre de première instance a décidé le 23 novembre 2009 de reprendre les débats le 12 janvier 2010. Elle a tenu compte en particulier du temps écoulé depuis la suspension des débats et jugé qu'il était indispensable de les reprendre pour garantir la rapidité du procès. Afin de préserver l'intégrité des débats, elle a décidé de convoquer elle-même les témoins restants à comparaître (au lieu d'en laisser le soin à l'accusation) en vue d'assurer leur sécurité dans toute la mesure du possible. Afin de faire avancer le procès, elle a également admis un nombre considérable de

témoignages sous forme écrite, s'agissant de témoins qui n'étaient pas disponibles. Étant donné que Vojislav Šešelj a constamment maintenu qu'il n'allait pas présenter de défense, l'estimation initiale de la durée du procès a été établie en conséquence. L'accusé vient maintenant de faire savoir qu'il entendait se défendre et qu'il lui faudrait deux ans pour se préparer. Ce nouveau rebondissement a eu une incidence considérable sur la durée estimée de la procédure. La date prévue pour la fin du procès a été repoussée de 20 mois par rapport à la période d'évaluation précédente. On ne saurait non plus minimiser l'énorme charge de travail hors prétoire engendrée par cette affaire. Depuis 2007, la Chambre de première instance a rendu environ 333 décisions écrites et 75 décisions orales. En moyenne mensuelle, elle est saisie de 10 à 15 demandes interlocutoires et elle rend 10 décisions. L'accusation a déposé de nombreuses demandes relatives à l'admission de faits jugés et d'autres éléments de preuve, ce qui suppose des analyses approfondies de la part du personnel et de longues délibérations de la part des juges. On ne saurait non plus perdre de vue que les trois juges saisis de cette affaire siègent dans d'autres procès – le juge Antonetti, Président de la Chambre, exerce la même fonction au sein de la Chambre saisie de l'affaire *Prlić et consorts*; le juge Harhoff siège également dans l'affaire *Stanišić et Župljanin* et le juge Lattanzi, dans l'affaire *Karadžić* – et qu'il est difficile d'harmoniser le calendrier de ces quatre procès. Il faut aussi relever que l'équipe de juristes qui assistent la Chambre de première instance dans l'affaire *Šešelj* est en sous-effectif : au début du procès, elle se composait de sept personnes, mais en raison de l'attrition importante qu'elle a connue, il n'en reste plus que quatre, dont trois ont moins de six mois d'expérience dans l'affaire et deux, moins de six mois d'expérience au Tribunal. Cela a des répercussions négatives sur l'ensemble des travaux de la Chambre de première instance, en particulier sa capacité de statuer sur les demandes interlocutoires et d'analyser les preuves qui lui sont soumises. La découverte des 18 carnets de Ratko Mladić pourrait également avoir des répercussions sur cette affaire, puisque l'accusation a demandé un supplément de temps afin de les analyser. Étant donné le volume des documents en cause, la Chambre de première instance lui a donné jusqu'au 16 juillet 2010 pour réagir en ce qui les concerne. Ce n'est qu'à cette date que l'on pourra commencer à évaluer les répercussions de cette découverte sur cette affaire. Pour toutes ces raisons, l'échéance actuellement envisagée pour le prononcé du jugement, soit mars 2012, doit être considérée comme provisoire.

23. Dans l'affaire *Le Procureur c. Mićo Stanišić et Stojan Župljanin*, les accusés doivent répondre de 10 chefs de crime contre l'humanité et de violation des lois ou coutumes de la guerre, à raison de crimes qui auraient été commis contre les populations musulmanes et croates de Bosnie-Herzégovine du 1^{er} avril au 31 décembre 1992. L'acte d'accusation établi en l'espèce a une portée pour le moins comparable à celui de l'affaire *Karadžić*. La date prévue pour la fin du procès a été repoussée de 14 mois. Les estimations sur la durée du procès effectuées au stade de la mise en état étaient fondées sur les informations limitées qui étaient disponibles à l'époque et l'on considère actuellement qu'elles étaient trop optimistes pour un certain nombre de raisons. Le besoin impérieux d'ouvrir en septembre 2009 ce huitième procès, conjugué au départ concomitant de trois juges, a rendu nécessaire la création d'un collège composé de deux juges permanents nouvellement engagés au Tribunal et d'un juge *ad litem* déjà assigné à une autre affaire en cours. Lorsque le dernier rapport sur la Stratégie d'achèvement des travaux a été établi en novembre 2009, le procès venait de débiter et une estimation précise de sa durée n'a pu être effectuée que a) lorsque l'on a pu avoir une vue d'ensemble du temps à

consacrer non seulement à l'interrogatoire des témoins, mais aussi au contre-interrogatoire, aux objections et aux questions de procédure apparues dans certaines phases du procès et b) lorsque la défense a été en mesure de fournir un minimum d'informations quant à la portée de ses moyens. La Chambre a su contenir la phase de présentation des moyens en réduisant le nombre de témoins à charge appelés à comparaître, en admettant des témoignages sous forme écrite et en se fondant sur des faits jugés dans d'autres affaires. Même si le recours à l'article 92 *ter* du Règlement a permis de gagner un certain temps, de nombreux témoins doivent tout de même être entendus en interrogatoire principal, car leur témoignage antérieur ne comporte pas tous les éléments pertinents pour ce qui est des accusés en l'espèce. De récentes décisions en matière d'admission de faits jugés devraient donner lieu à une demande d'adjonction de nouveaux témoins. À mesure que le procès avance, des questions de procédure nombreuses et complexes sont soulevées de part et d'autre. Les débats ont été suspendus à trois reprises, d'abord pendant deux semaines, au début du procès, pour permettre à la Chambre et aux parties de compléter leur dossier, et les deux autres fois pendant une semaine, à la fin des vacances judiciaires d'hiver, pour donner à la Chambre le temps de statuer sur certaines requêtes parmi les nombreuses qui étaient pendantes. La résolution de ces problèmes a été entravée par un certain nombre de facteurs dont le plus préoccupant est l'insuffisance des effectifs pour une affaire de cette ampleur, allié à cette complexité et à la relative inexpérience de l'équipe d'appui juridique. Celle-ci se compose de quatre fonctionnaires et d'un autre collaborateur, et seuls deux d'entre eux ont plus d'une année d'expérience au Tribunal. Cela a eu des répercussions négatives sur la capacité de la Chambre à statuer sur les demandes interlocutoires. En conséquence, la présentation des moyens à charge, même si elle demeure à l'intérieur des paramètres généraux fixés par la Chambre, progresse très lentement et exigera un nombre de jours beaucoup plus élevé que prévu. Suite à un examen complet de la situation au mois de mars 2010, et compte tenu notamment des premières estimations faites par la défense, la Chambre de première instance prévoit que les parties poursuivront la présentation de leurs moyens en 2010 et en 2011. Dans ces conditions, le jugement devrait être rendu en juin 2012.

24. Cependant, la date prévue pour la fin du procès *Stanišić et Župljanin* pourrait encore être repoussée parce que l'on s'attend à ce que les parties demandent l'autorisation de faire comparaître d'autres témoins. Par ailleurs, l'accusation a demandé dernièrement l'autorisation d'ajouter à sa liste de pièces à conviction éventuelles les 18 carnets militaires de Ratko Mladić récemment découverts. Si la Chambre de première instance fait droit à cette requête, il se peut que le procès soit plus long, afin que la défense puisse disposer de temps supplémentaire pour examiner ces nouveaux documents.

25. Dans l'affaire *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, l'accusé, ancien Président de la Republika Srpska, doit répondre de 11 chefs de crime contre l'humanité et de violation des lois ou coutumes de la guerre. La date prévue pour la fin du procès a été repoussée de trois mois par rapport à la période d'évaluation précédente. Le procès a commencé le 26 octobre 2009, et il a fallu à l'accusation deux jours pour prononcer sa déclaration liminaire. Par ailleurs, l'accusé a fait valoir qu'il n'avait pas disposé de suffisamment de temps pour préparer son procès et il a refusé d'assister à l'audience. En conséquence, la Chambre a enjoint au Greffier de désigner un conseil et de charger celui-ci de se préparer à représenter les intérêts de l'accusé au cas où elle l'ordonnerait, et elle a suspendu le procès de novembre 2009

à mars 2010 pour que le conseil ainsi désigné ait suffisamment de temps pour se préparer. Au cours de cette période, elle a continué de traiter un certain nombre de requêtes déposées par les parties. À titre d'exemple, elle a statué sur toutes les demandes présentées par l'accusation en vue de l'admission sous forme écrite d'environ 200 témoignages et elle a dressé le constat judiciaire d'un grand nombre de faits jugés. Elle a également continué à prendre les mesures nécessaires pour faire face aux nombreuses demandes par lesquelles l'accusé la priait d'enjoindre à divers États de produire des documents. Au nombre de ces mesures figure la tenue d'une audience en février 2010 à laquelle ont participé les représentants de plusieurs États.

26. L'accusé a contesté le choix du conseil désigné par le Greffier en exécution de la décision rendue par la Chambre en novembre 2009 et il a demandé au Tribunal d'accorder des ressources supplémentaires à sa propre équipe de la défense. Même si la Chambre d'appel a finalement confirmé le choix du Greffier, le Président a ordonné qu'un aide juridictionnelle supplémentaire soit accordée pendant la phase de mise en état et celle du procès. L'accusé a alors demandé un nouveau report du procès, au motif qu'il n'était pas suffisamment préparé, en partie à cause des décisions rendues par le Greffier en matière d'aide juridictionnelle. La Chambre a rejeté cette demande et l'accusé a prononcé sa déclaration liminaire les 1^{er} et 2 mars 2010. Le 1^{er} mars, l'accusé a toutefois demandé la certification de l'appel qu'il envisageait d'interjeter contre la décision de la Chambre relative au report du procès et celle-ci a fait droit à sa requête. Elle a également suspendu les effets de sa décision relative au report jusqu'à ce que la question soit tranchée par la Chambre d'appel. Celle-ci ayant rejeté l'appel dans son intégralité le 31 mars 2010, la Chambre de première instance a fixé la reprise du procès au 13 avril 2010 avec l'audition du premier témoin. Depuis la reprise du procès, l'accusé participe activement aux débats, le conseil qui lui a été commis en qualité de conseil d'appoint se tenant prêt à intervenir en tout temps pour représenter les intérêts de l'accusé si la Chambre l'estime nécessaire. Selon les prévisions actuelles, le procès devrait se poursuivre jusqu'en 2012, le jugement étant attendu au plus tôt vers la fin de cette année. Cependant, l'accusation vient de demander l'autorisation d'ajouter à sa liste de pièces à conviction les 18 carnets militaires de Ratko Mladić récemment découverts. Si la Chambre de première instance fait droit à cette demande, les conséquences sur la durée totale du procès pourraient être considérables.

27. Comme c'est le cas dans d'autres affaires en cours, l'équipe de juristes qui assistent la Chambre saisie de l'affaire *Karadžić* est nettement en sous-effectif, avec seulement quatre personnes à plein temps, une autre à temps partiel et des stagiaires non rémunérés, alors que les audiences consacrées aux moyens de preuve commencent. Ce manque d'effectifs continuera à avoir une incidence sur le temps nécessaire pour faire face à tous les incidents de procédure qui surviendront en cours de procès et pour analyser les preuves comme il se doit. Depuis le début du procès, la Chambre de première instance fait face à une importante charge de travail en dehors du prétoire, ayant été saisie de 169 demandes et rendu 159 décisions écrites. La plupart des témoignages à charge seront présentés sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement. Même si le recours à cette disposition permet d'économiser du temps, puisqu'elle prévoit que la déposition orale est remplacée par la présentation d'une déclaration écrite avant même que le témoin ne soit appelé à la barre, la Chambre devra néanmoins lire les déclarations écrites en question, et certaines d'entre elles comptent des centaines de pages.

28. Dans l'affaire *Le Procureur c. Zdravko Tolimir*, l'accusé doit répondre de huit chefs d'accusation, notamment de génocide, d'assassinat, d'extermination et de transfert forcé, à raison de faits survenus dans plus de 20 lieux de crimes. La date prévue pour la fin du procès a été repoussée de 12 mois par rapport à la période d'évaluation précédente. Le procès devait débuter en décembre 2009 mais, le 9 décembre, la Chambre a ordonné son report de deux mois au moins, en raison d'une demande de l'accusation visant à modifier l'acte d'accusation pour y inclure d'importants nouveaux chefs d'accusation. La Chambre a fait droit à cette demande et l'acte d'accusation a été modifié en conséquence. Depuis le transfert de Zdravko Tolimir à La Haye en juin 2007, le travail du personnel d'appui juridique a été perturbé par le fait que plusieurs membres de l'équipe doivent se partager entre plusieurs affaires. Sur les cinq membres de l'équipe actuelle, trois ont un rôle important à jouer dans d'autres affaires, ce qui a forcément pour effet de ralentir le rythme du procès. Actuellement, le procès suit son cours, même si les juges doivent aussi se consacrer à d'autres affaires (le juge Flügge, Président de la Chambre, siège dans l'affaire *Dorđević* et le juge Mindua, dans l'affaire *Prlić et consorts*), situation qui devrait se prolonger tout au long de l'année et au delà. En outre, Zdravko Tolimir assurant lui-même sa défense, les demandes de traduction en bosniaque/croate/serbe ont inmanquablement pour effet de rallonger considérablement le procès. Le jugement devrait être rendu en février 2012.

29. Il convient de noter que si Zdravko Tolimir avait été transféré plus tôt au Tribunal, il aurait pu être jugé avec ses coaccusés dans l'affaire *Popović et consorts*. Il devra maintenant être jugé seul dans le cadre d'une instance distincte.

30. Récemment, le Tribunal a pris livraison de 18 carnets apparemment rédigés par Ratko Mladić, le commandant de l'état-major principal de l'armée des Serbes de Bosnie, de 1991 à 1995. Ce rebondissement pourrait avoir des conséquences dans plusieurs affaires en cours, notamment les procès *Karadžić, Štanisić et Župljanin, Štanisić et Simatović, Šešelj, et Prlić et consorts*. Ces carnets, qui comptent de plus de 3 000 pages, doivent encore être traduits et l'accusation a déjà demandé, dans ces affaires, l'autorisation, selon le cas, de les ajouter à la liste de pièces à conviction ou la réouverture de la présentation de ses moyens afin de pouvoir les produire. La découverte de ces carnets pourrait avoir des répercussions dans d'autres affaires, notamment si l'accusation demandait l'autorisation de rouvrir la présentation de ses moyens ou de rappeler certains témoins. On ne peut actuellement évaluer l'incidence de ce rebondissement sur la durée du procès dans les affaires visées, et les estimations actuelles doivent être lues en conséquence.

B. Procédures d'outrage

31. Le Tribunal a encore été gêné dans l'accomplissement de sa mission par des affaires d'outrage. À l'heure actuelle, 10 affaires d'outrage sont pendantes à des stades divers et le Tribunal fait son possible pour qu'elles se terminent le plus vite possible et sans perturber le déroulement des procès.

32. Dans l'affaire *Le Procureur c. Shefqet Kabashi*, l'accusé doit encore être arrêté et transféré à La Haye.

33. Dans l'affaire *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, le 17 décembre 2009, la Chambre d'appel a infirmé la décision de la Chambre de première instance de ne pas poursuivre l'accusé sur la base des allégations d'outrage formulées par l'accusation.

En conséquence, le 3 février 2010, la Chambre de première instance a rendu une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation contre Vojislav Šešelj, ce dernier se voyant reprocher d'avoir divulgué, dans l'un de ces livres, des informations confidentielles sur 11 témoins protégés. La comparution initiale de l'accusé a eu lieu le 20 avril 2010 et le procès est en cours de préparation.

34. Dans l'affaire *Le Procureur c. Zuhdija Tabaković*, l'accusé devait répondre de six chefs d'outrage au Tribunal pour avoir fourni et incité à établir de fausses déclarations de témoin destinées à être utilisées par la défense dans l'affaire *Lukić et Lukić*. Le 11 mars 2010, les parties ont conjointement saisi la Chambre de première instance d'un accord sur le plaidoyer aux termes duquel Zuhdija Tabaković consentait à plaider coupable de trois chefs d'accusation, en contrepartie du retrait des trois autres chefs. L'accord sur le plaidoyer a été examiné et entériné par la Chambre de première instance le 15 mars 2010. Zuhdija Tabaković a été condamné le même jour à une peine de trois mois de prison. Les motifs du jugement ont été exposés par écrit trois jours plus tard.

35. Sur la base des travaux du groupe de travail chargé des problèmes d'outrage et du Comité chargé de la révision du Règlement, les juges ont adopté, lors de la 38^e séance plénière tenue le 10 décembre 2009, un nouvel article du Règlement de procédure et de preuve, l'article 92 *quinquies*, destiné à régir le cas du témoin faisant l'objet de pressions ou de manœuvres d'intimidation. Cette innovation procédurale, qui prévoit dans de telles circonstances l'admission de la déclaration écrite du témoin, permettra aux procès de se poursuivre en dépit des tentatives d'entrave à la bonne administration de la justice.

C. Procédures d'appel

36. Durant la période considérée, la Chambre d'appel a instruit un appel et rendu deux arrêts dont un dans une affaire pour outrage. Un autre arrêt sera rendu en juin. La Chambre d'appel est actuellement saisie de trois appels au fond mettant en cause 10 personnes. Elle a également rendu sept décisions interlocutoires et trois autres décisions.

37. Le 19 mai 2010, la Chambre d'appel a rendu son arrêt dans l'affaire *Le Procureur c. Ljube Bošković et Johan Tarčulovski*. Dans l'affaire *Le Procureur c. Ramush Haradinaj et consorts*, où trois accusés sont en cause, l'arrêt devrait être rendu en juin 2010. Les deux arrêts avaient été programmés provisoirement pour février 2010, mais leur prononcé a dû être reporté parce que, suite au départ de fonctionnaires, les équipes d'appui aux juges de la Chambre d'appel ont dû être reconstituées et leurs effectifs réduits. La situation s'est aggravée lorsque, dans l'affaire *Bošković et Tarčulovski*, le rédacteur principal a été appelé à renforcer d'autres équipes, ce qui a ralenti la rédaction de l'arrêt.

38. Le 19 mai 2010, la Chambre d'appel a rendu son arrêt dans la procédure d'outrage engagée contre Vojislav Šešelj. En l'espèce, la phase de dépôt des mémoires d'appel a été excessivement longue parce que, Vojislav Šešelj ayant choisi d'assurer lui-même sa défense, tous les documents ont dû être traduits en bosniaque/croate/serbe ou dans l'une des langues de travail du Tribunal, selon le cas.

39. S'agissant de l'affaire *Delić*, trois ordonnances de mise en état en appel ont été rendues durant la période considérée et le procès en appel a eu lieu le 19 janvier 2010. Rasim Delić est décédé le 16 avril 2010, alors qu'il bénéficiait d'une mise en liberté provisoire. La Chambre d'appel examine actuellement la demande de continuation de la procédure d'appel présentée par les parties. On s'attend à ce qu'elle statue avant la fin du mois de mai 2010.

40. Dans l'affaire *Lukić et Lukić*, la date prévue pour le prononcé ayant été repoussée de trois mois par rapport à la période d'évaluation précédente, l'arrêt devrait être rendu en décembre 2010 (et non en septembre). En raison du remplacement du conseil principal de Milan Lukić, la phase de dépôt des mémoires d'appel n'a pris fin que le 22 février 2010, soit trois semaines plus tard que prévu. De plus, la rédaction de l'arrêt a été quelque peu retardée en raison du renouvellement des effectifs. Durant la période considérée, 10 décisions et ordonnances ont été rendues au stade de la mise en état en appel. Il est prévu que le procès en appel se tienne en septembre 2010.

41. L'affaire *Le Procureur c. Nikola Šainović et consorts* est un cas à part. Chacun des cinq accusés déclarés coupables, de même que l'accusation, a fait appel. Compte tenu de l'ampleur de cette affaire – le jugement fait plus de 1 700 pages et les mémoires d'appel de l'accusation et de la défense font plus de 250 000 mots au total – plusieurs prorogations ont été accordées au nom de l'équité du procès. Deux des appelants ayant été autorisés à modifier leurs moyens d'appel à deux reprises, ils ont dû déposer une nouvelle version de leurs acte et mémoire d'appel respectifs. La phase de dépôt des mémoires s'est achevée le lundi 15 février 2010. La traduction du jugement – le plus volumineux à ce jour – en bosniaque/croate/serbe, qui devait être terminée en avril 2010, ne le sera vraisemblablement qu'en juillet ou en août 2010. Une fois que les parties auront reçu signification de la traduction, il se peut qu'elles soient amenées à modifier leurs moyens d'appel, ce qui pourrait, comme la Chambre d'appel l'a reconnu formellement, prolonger la phase de dépôt des mémoires. En outre, comme l'accusation et les autorités serbes continuent de communiquer des pièces à la défense et que, dans des affaires connexes (par exemple, l'affaire *Dorđević*), le procès n'est pas terminé, les parties continuent de demander l'admission de moyens de preuve supplémentaires. La Chambre d'appel s'est prononcée sur quatre demandes volumineuses en ce sens, faisant droit partiellement à l'une d'entre elles, ce qui a conduit à une nouvelle série de mémoires, dont le dépôt a pris fin le 18 mars 2010. Le nombre de fonctionnaires assignés à cette affaire reflète son ampleur et sa complexité. Pourtant, des retards sont déjà prévus en raison des changements qui ne cessent de survenir dans la composition du personnel d'appui juridique, notamment parmi les juristes chargés de l'encadrement. En raison du renouvellement des effectifs, les recrues ont besoin de plus de temps pour se familiariser avec les spécificités de l'affaire. Pendant la période considérée, 19 décisions et ordonnances ont été rendues au stade de la mise en état en appel, surtout en matière de mise en liberté provisoire et de modification des moyens d'appel. Selon les prévisions actuelles, l'audience consacrée à l'appel aura lieu au début février 2011, tandis que l'arrêt devrait être rendu vers la fin de la même année.

42. Au cours de la période considérée, la Chambre d'appel a rendu trois arrêts dans des affaires portées devant le TPIR : *Protais Zigiranyirazo*, *Simon Bikindi* et *Simeon Nchamihigo*. Elle a également rendu son arrêt dans l'affaire d'outrage mettant en cause Léonidas Nshogoza, ainsi que six décisions interlocutoires, trois

décisions faisant suite à des requêtes présentées après le prononcé de l'arrêt, notamment dans le cadre de demandes de révision, et 33 ordonnances ou décisions pendant la phase de la mise en état. Elle est actuellement saisie de cinq appels formés contre des jugements du TPIR, et se prépare à entendre les moyens des parties.

43. Afin de prévenir les retards en appel, les causes principales ont été cernées, et les moyens destinés à les enrayer ou à en réduire les répercussions seront mis en œuvre dans toute la mesure du possible. Les cinq facteurs les plus susceptibles de retarder l'élaboration d'un arrêt sont : a) pluralité d'accusés, par définition; b) nombre excessif d'incidents au stade de la mise en état; c) délais excessifs de traduction des jugements en bosniaque/croate/serbe et de celle des écritures des parties dans l'une ou l'autre des langues officielles du Tribunal et en bosniaque/croate/serbe, notamment dans les affaires où l'appelant assure lui-même sa défense; d) modification des moyens d'appel, surtout après la traduction du jugement (le plus souvent dans les cas où l'appelant est représentés par un conseil); e) insuffisance et/ou manque d'expérience des effectifs en matière d'appui à la Chambre d'appel.

44. Les appels multiples, qui sont le résultat de la jonction d'instances opérée en vue de réaliser des économies de temps, sont intrinsèquement plus complexes que les appels uniques. Pour faire face aux lenteurs que pourrait causer cette complexité, la solution retenue par le Tribunal consiste à y affecter le nombre voulu de fonctionnaires, notamment pour ce qui est de la coordination et, dans les cas qui s'y prêtent, à répartir la rédaction de l'arrêt en fonction des différentes questions examinées, plutôt qu'en fonction des recours individuels, afin d'éviter la duplication des tâches.

45. Compte tenu du grand nombre de requêtes présentées pendant la phase de la mise en état en appel, lequel ne pourra qu'augmenter avec le nombre de procès, il faut, dans la mesure du possible, donner la priorité aux questions urgentes, notamment celles qui ont une incidence sensible sur la préparation du procès en appel, par rapport à la rédaction du jugement au fond. L'examen des requêtes devrait être réparti entre plusieurs membres de l'équipe, plutôt qu'être réservé au juriste adjoint du juge de la mise en état en appel, de façon qu'il puisse être statué sur les demandes interlocutoires en temps voulu et à la lumière de l'expertise des membres chargés des questions substantielles.

46. La question des retards découlant des délais de traduction excessifs, en particulier dans les affaires où l'appelant n'est pas représenté par un conseil, exige des explications détaillées qui débordent le cadre du présent rapport. Qu'il suffise de dire que des efforts ont été entrepris pour communiquer plus efficacement et systématiquement avec les responsables de la Section des services linguistiques et de conférence, en vue d'évaluer les progrès réalisés et d'établir au besoin un ordre de priorité entre les différents projets de traduction en cours. Il y aurait lieu également de revenir sur la politique de la Section des services linguistiques et de conférence selon laquelle la traduction d'un jugement doit être révisée intégralement avant d'être livrée, plutôt que par parties, ce qui permettrait la diffusion des parties traduites au fur et à mesure qu'elles sont révisées.

47. S'agissant de la modification des moyens d'appel, notamment après la traduction du jugement, il existe un argument juridique pour limiter les changements aux questions factuelles, puisque le conseil est censé avoir été en mesure de repérer

les éventuelles erreurs de droit à la lecture du jugement dans la langue de départ. Il reviendra à la Chambre d'appel de trancher cette question en prenant en considération les circonstances de l'affaire et l'intérêt de la justice.

48. Enfin, les retards liés à l'insuffisance et/ou au manque d'expérience du personnel affecté aux affaires en appel ont conduit à l'élaboration d'un plan de réaffectation visant à assurer le nombre et le niveau de personnel nécessaires jusqu'en 2014. Toutefois, il est plus urgent de réaffecter le personnel des affaires closes aux procès au cours – plutôt qu'aux affaires en appel –, de sorte que l'insuffisance des effectifs en appel qui en découlera perdurera probablement jusqu'à la mi 2011. Afin de compenser la pénurie de fonctionnaires expérimentés en appel, ceux, peu nombreux, qui possèdent une plus vaste expérience sont – et continueront de l'être à l'avenir – appelés à se partager entre les différentes équipes et affaires, afin d'éviter que les fonctions d'appui juridique ne soient assurées exclusivement par des personnes inexpérimentées. Le Tribunal s'emploie actuellement à trouver le moyen de garder les fonctionnaires affectés à la Chambre d'appel dont le contrat n'est pas censé, selon les résultats de l'examen comparatif, être renouvelé après le 1^{er} mars 2011.

49. En novembre 2009, un groupe de travail chargé d'accélérer les procès a entamé son troisième examen des pratiques du Tribunal afin d'évaluer la possibilité d'apporter de nouvelles améliorations aux méthodes des Chambres. Le 21 mai 2010, le groupe de travail a présenté son rapport, dans lequel il recommande une série de modifications aux règles de procédure du Tribunal, afin, notamment : d'interdire l'interrogatoire portant sur des questions directement et pleinement traitées dans la déclaration ou le compte rendu de déposition versé au dossier sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement; d'exiger des parties qu'elles définissent à l'avance les questions en litige et s'abstiennent de tout interrogatoire ou contre interrogatoire inutile; de favoriser les décisions orales par rapport aux décisions écrites; d'éviter les abus en matière de traduction; d'accroître, au fur et à mesure que les procès s'achèvent, le temps d'audience consacré à ceux qui restent en cours; et de contrôler l'utilisation des heures d'audience afin de réduire le temps consacré aux questions de procédure. Le groupe de travail s'est en outre dit hautement préoccupé par les répercussions du renouvellement des effectifs sur le rythme des procès et sur la capacité des Chambres à administrer les éléments de preuve et à faire face aux incidents de la procédure. En effet, tout retard à statuer sur une question de procédure est susceptible de soulever de nouvelles questions découlant des points non résolus, faisant ainsi boule de neige. Le groupe de travail a souligné que, quelles que soient les compétences de la recrue qui remplace un fonctionnaire expérimenté, le Tribunal accuse néanmoins une perte de mémoire institutionnelle, et les fonctionnaires expérimentés qui restent en poste doivent assumer la responsabilité supplémentaire de former le nouveau venu, au détriment des tâches essentielles de la Chambre. Par conséquent, le groupe de travail a recommandé que la direction du Tribunal prenne toutes les mesures possibles pour fidéliser ses fonctionnaires expérimentés. Le 7 juin 2010, à l'occasion d'une session plénière extraordinaire, les juges discuteront de la meilleure façon de mettre en pratique ces recommandations dans les instances en cours.

50. La procédure est close en ce qui concerne 124 des 161 personnes qui avaient été poursuivies devant le Tribunal. Seuls deux accusés, Ratko Mladić et Goran Hadžić, dont l'arrestation dépend de la coopération de la communauté internationale, doivent encore être livrés à la justice. Le bilan du Tribunal dépasse

de loin celui de toute autre juridiction internationale ou hybride, tant au regard du nombre de personnes qu'il a jugées qu'à celui de la contribution qu'il a apportée au droit pénal international, et montre sa détermination à mener à bien sa mission dans les meilleurs délais.

III. Maintien en fonction du personnel

51. À l'heure où le Tribunal arrive au terme de son mandat, il continue de voir ses fonctionnaires hautement qualifiés et indispensables à l'achèvement de ses travaux le quitter à un rythme alarmant pour obtenir ailleurs un emploi plus sûr. L'an dernier, nous avons perdu 21 % des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs de la Section d'appui juridique aux Chambres. En outre, le Tribunal se trouve en phase de réduction d'effectifs alors que son niveau de productivité n'a jamais été aussi élevé et que ses effectifs n'ont pas augmenté depuis l'exercice biennal 2006 2007.

52. J'ai souligné maintes fois au Conseil de sécurité que le Tribunal avait besoin de son aide pour endiguer le flot des départs. S'il ne parvient pas à conserver son personnel expérimenté, le Tribunal connaîtra un ralentissement de ses activités judiciaires en première instance et en appel, ce qui, à long terme, constituera un fardeau financier bien plus lourd pour la communauté internationale. Je salue les efforts que l'Assemblée générale a déployés pour aider le Tribunal en adoptant la résolution 63/256, qui permet à celui-ci d'offrir aux membres indispensables de son personnel des contrats plus longs et de lutter contre la précarité de leur emploi.

53. Nos interventions appuyées auprès du Secrétariat de l'ONU ont débouché sur un accord qui prévoit que les fonctionnaires du Tribunal faisant partie de la catégorie des administrateurs et dont le poste sera supprimé seront considérés comme des candidats internes lorsqu'ils postulent au Secrétariat dans les trente jours suivant la publication de l'avis de vacance. Il a également été décidé que les membres des services généraux dont le poste est supprimé pourront postuler à l'intérieur de la même catégorie dans d'autres lieux d'affectation, selon les conditions qui y sont en vigueur. Ces mesures s'appliqueront durant l'année qui précède et celle qui suit la suppression du poste en question. Elles n'ont toutefois pas pour effet de conférer la pleine qualité de candidat interne, et d'autres efforts doivent être déployés pour endiguer le flot des départs.

54. Je réclame depuis un certain temps dans mes rapports une autre mesure qui serait salutaire pour le personnel du Tribunal : la prime de fin de service que la Commission de la fonction publique internationale recommande d'accorder en fin de contrat aux fonctionnaires qui ont travaillé durant 10 ans sans interruption. La conduite efficace de nos travaux ne dépend pas uniquement du nombre de personnes occupant les locaux du Tribunal; il lui faut aussi conserver l'expertise que son personnel irremplaçable a accumulée au fil des ans. La prime de fin de service serait une mesure pleinement méritée – et essentielle – pour ceux qui ont consacré de nombreuses années de leur vie professionnelle au Tribunal et seraient ainsi incités à y rester jusqu'à l'achèvement de ses travaux. Cette prime leur permettrait de jouir d'une certaine sécurité après leur départ en les aidant à assurer la transition vers l'étape suivante de leur vie professionnelle.

55. Mes demandes répétées ont finalement amené le Bureau de la gestion des ressources humaines à modifier sa politique s'agissant du droit du personnel du

Tribunal à être pris en considération pour la transformation d'un engagement de durée déterminée en engagement permanent. Il subsiste toutefois quelque incertitude quant à savoir si les fonctionnaires du Tribunal qui sollicitent un engagement permanent seront considérés dans les mêmes conditions que les fonctionnaires du Secrétariat. J'exhorte le Bureau à mener à bien le plus rapidement possible l'examen des dossiers des fonctionnaires pouvant bénéficier d'un contrat permanent, afin d'assurer la protection de ce droit pour ceux qui sont en fonction depuis longtemps, ce qui inciterait fortement nos fonctionnaires expérimentés à rester au Tribunal jusqu'à la suppression de leur poste.

56. La question du nouveau régime de contrats continus demeure pendante devant l'Assemblée générale. Son adoption ferait beaucoup pour la fidélisation d'une grande partie de notre personnel, qui est en train de quitter le Tribunal pour des postes ailleurs au sein du système des Nations Unies. Le règlement rapide de cette question aiderait grandement le Tribunal à conserver ses fonctionnaires expérimentés.

57. Bien que le Tribunal continue à souffrir des départs de son personnel, le nombre des postes vacants demeure particulièrement faible, le Tribunal gérant le taux de renouvellement des effectifs avec soin. Par exemple, pour dresser la liste des candidats potentiels suite à la publication d'un avis de vacance de poste, la Section des ressources humaines doit examiner plusieurs centaines de candidatures. Une équipe de six juristes procède à un second examen en vue d'établir une liste de candidats présélectionnés, que les juristes hors classe des Chambres étudient et dans laquelle ils sélectionnent une quinzaine de candidats en vue d'un entretien. Enfin, deux fonctionnaires de haut rang, un juge et un représentant des ressources humaines font passer des entretiens pendant environ deux journées entières. Le poste vacant est ensuite attribué au candidat retenu, mais tous les autres candidats sont placés sur une liste dans laquelle le Tribunal pourra puiser par la suite s'il lui faut pourvoir des postes semblables. Bien que ce processus soit nécessaire afin de recruter les meilleurs candidats, il mobilise des ressources considérables qui pourraient être utilisées autrement pour remplir la fonction première du Tribunal. Lorsqu'un fonctionnaire quitte le Tribunal avant la suppression de son poste, ses anciens collègues doivent invariablement faire face à une charge de travail plus lourde jusqu'à ce qu'un remplaçant soit trouvé. À l'arrivée de la nouvelle recrue, ses collègues doivent également lui assurer une formation intensive. Enfin, le départ successif de fonctionnaires expérimentés a une incidence sur le moral de ceux qui restent en poste.

58. J'exhorte de nouveau la communauté internationale à faire preuve de prévoyance et à aider le Tribunal en adoptant des mesures de fidélisation qui lui permettront de conserver son personnel et d'alléger le fardeau que les recrutements incessants font peser sur lui. Plus ce problème est éludé, plus les travaux du Tribunal se prolongeront, ce qui, à terme, coûtera plus cher à la communauté internationale.

IV. Renvoi d'affaires

59. De 2005 et 2007, le Tribunal a renvoyé devant les juridictions nationales huit affaires mettant en cause 13 accusés de rang intermédiaire ou subalterne, conformément aux résolutions 1503 (2003) et 1534 (2004) du Conseil de sécurité.

Cela a considérablement réduit la charge de travail globale du Tribunal et permis d'ouvrir dès que possible les procès des plus hauts dirigeants. Le renvoi de ces affaires devant les juridictions nationales a également contribué à tisser des liens avec les institutions judiciaires des pays de l'ex-Yougoslavie et à renforcer leur capacité de poursuivre et de juger les violations du droit international humanitaire.

60. Les décisions portant renvoi ont été rendues par une formation de renvoi spécialement désignée et, dans certains cas, confirmées par la Chambre d'appel. En conséquence, 10 accusés ont été renvoyés en Bosnie-Herzégovine, deux en Croatie et un en Serbie. Les demandes de renvoi concernant quatre accusés ont été rejetées, car leur place dans la hiérarchie et la gravité des crimes qui leur étaient reprochés exigeaient qu'ils soient jugés par le Tribunal. Les possibilités de renvoi ont été exploitées au maximum. Par conséquent, aucun accusé actuellement jugé par le Tribunal ne peut être renvoyé au regard du critère de rang fixé par le Conseil de sécurité.

61. Sur les 13 accusés renvoyés devant des juridictions nationales, neuf ont été jugés par la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine, qui les a reconnus coupables et leur a infligé des peines allant de 6 à 34 ans d'emprisonnement. Durant la période considérée, la Cour suprême de Croatie a réduit la peine de Mirko Norac à six ans d'emprisonnement et confirmé l'acquittement de Rahim Ademi. Les poursuites engagées contre deux accusés sont toujours en cours. Milorad Trbić a été condamné en première instance à 30 ans d'emprisonnement, mais l'appel qu'il a interjeté reste pendant. Vladimir Kovačević a été déclaré inapte à être jugé, dans l'attente d'une évolution de son état de santé mentale. Le Procureur continue à suivre les affaires en cours avec l'aide de l'OSCE.

V. Programme de sensibilisation

62. Le programme de sensibilisation a maintenu sa présence dans la région et continué de fournir des informations objectives et fiables sur le Tribunal et ses travaux aux parties intéressées en ex-Yougoslavie. Son rôle devient de plus en plus important à l'approche de la fin du mandat du Tribunal. Il a aidé à la mise en place d'une série d'activités destinées à renforcer les capacités des juridictions nationales pour qu'elles puissent juger les crimes de guerre. Afin de relever les défis de la Stratégie d'achèvement de ses travaux, le Tribunal est en train de revoir son programme de sensibilisation en intensifiant ses efforts visant à informer de ses travaux les parties intéressées de la région et en renforçant son engagement en matière d'héritage.

63. Le Tribunal est toujours tributaire des contributions volontaires pour la réalisation des objectifs du programme de sensibilisation, étant donné que celui-ci n'a jamais été financé sur le budget ordinaire. À ce propos, la Commission européenne a fait preuve de générosité et d'engagement, et le Tribunal espère qu'elle et d'autres organismes internationaux continueront de manifester leur attachement à l'État de droit en soutenant les nouveaux efforts déployés dans le cadre du programme de sensibilisation au cours de cette période cruciale où la responsabilité de juger les atrocités commises se porte de plus en plus sur les États de l'ex-Yougoslavie.

64. Au cours de la période considérée, les antennes du Tribunal à Sarajevo, à Belgrade, à Zagreb et à Pristina ont continué de rapprocher les travaux du Tribunal

des communautés locales. Un projet ambitieux destiné aux jeunes a été mis en place au Kosovo, dans le cadre duquel des représentants du programme ont visité 14 lycées et se sont adressés à plus de 450 adolescents au sujet du rôle du Tribunal dans la lutte contre l'impunité au Kosovo et en ex-Yougoslavie. Des initiatives semblables sont à l'étude ailleurs dans la région.

65. Des représentants du programme de sensibilisation ont continué à parcourir l'ensemble de la région afin de rencontrer la société civile, les autorités judiciaires, les médias et les étudiants. À l'occasion de plus de 10 conférences et tables rondes, le Tribunal a rappelé que les violations du droit international humanitaire ne doivent pas rester impunies. Près de 200 personnes de la région se sont rendues au Tribunal, notamment des avocats, des enquêteurs et des spécialistes de la protection des victimes. Elles ont visité les salles d'audience et discuté avec les juges et le personnel du Tribunal. Le dialogue avec les acteurs locaux est l'un des outils les plus efficaces pour mieux faire comprendre les travaux du Tribunal.

66. Après le succès remporté par la première édition, les responsables du programme de sensibilisation ont mis au point et commencé à distribuer la deuxième édition des comptes rendus des conférences sur le rapprochement du Tribunal et des communautés locales. Ces publications permettent de se faire une idée concrète des premiers travaux du Tribunal dans les localités de Bosnie-Herzégovine qui ont été le plus durement touchées par le conflit. Elles reposent sur une série de cinq conférences qui ont eu lieu en 2004 et en 2005 dans les villes où certains des crimes les plus graves ont été commis.

67. Le nouveau site Internet demeure l'un des outils essentiels du programme de sensibilisation et continue d'attirer trois fois plus de visiteurs que l'ancien site, dont une bonne partie sont de l'ex-Yougoslavie. Les rubriques les plus fréquentées sont les procès en direct et les pages dédiées à chacun d'eux. La rubrique intitulée « Paroles de victimes » et la carte interactive des lieux des crimes permettent de toucher un public plus large. Le programme de sensibilisation continue de travailler en étroite collaboration avec les services compétents du Tribunal afin de rendre le site Internet plus lisible et d'en faciliter l'usage.

VI. Victimes et témoins

68. Plus de 5 700 témoins du monde entier ont été appelés à déposer devant le Tribunal. La majorité d'entre eux sont originaires de régions reculées de l'ex-Yougoslavie. Il ne faut jamais oublier que, sans le courage de ces témoins, il n'y aurait pas de procès, et les crimes resteraient impunis. Pourtant, un grand nombre d'entre eux ont connu des difficultés après avoir déposé courageusement devant le Tribunal, et cela en plus des souffrances et des pertes qu'ils ont subies en raison des crimes commis dans la région. Le Tribunal n'a pas les moyens de répondre à leurs besoins. En l'absence de tout programme d'indemnisation ou de budget pour subvenir aux besoins essentiels des témoins, la Section d'aide aux victimes et aux témoins s'emploie à négocier avec les États et à les encourager à apporter un soutien aux témoins vulnérables par des contributions volontaires. Ces ressources demeurent toutefois limitées. La Section d'aide aux victimes et aux témoins a dû parfois intervenir d'urgence pour aider des témoins qui avaient un besoin pressant de nourriture, de vêtements ou de bois de chauffage, par exemple.

69. Les victimes du conflit en ex-Yougoslavie tiennent du droit international le droit incontestable à une compensation pour les crimes commis à leur encontre. Dans mon dernier rapport, j'ai examiné les fondements juridiques d'une telle compensation en vous exhortant à prendre en considération la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir adoptée par l'Assemblée générale⁹ et à mettre en œuvre le paragraphe 13 de la Déclaration, qui est ainsi rédigé : « Il faut encourager l'établissement, le renforcement et l'expansion de fonds nationaux d'indemnisation des victimes. Selon que de besoin, il conviendrait d'établir d'autres fonds et indemnisation notamment dans le cas où l'État dont la victime est ressortissante n'est pas en mesure de la dédommager. »

70. Depuis les appels que j'ai lancés au Conseil de sécurité en novembre 2009, j'ai reçu un très grand nombre de réactions favorables des victimes des atrocités commises pendant la dissolution destructrice de l'ex-Yougoslavie dans les années 90. Elles se réjouissaient que quelqu'un ait finalement entendu leurs voix réclamant justice et tenté de faire avancer leur cause. En leur nom, j'exhorte à nouveau le Conseil de sécurité à s'employer à mettre en œuvre le paragraphe 13 de la Déclaration. La méconnaissance de cette question constitue une faille majeure dans l'administration de la justice pour les victimes en ex-Yougoslavie. La justice répressive ne suffit pas à satisfaire les besoins des victimes et le Tribunal ne peut pas, par ses seuls jugements, apporter la paix et la réconciliation aux victimes de la région. D'autres mesures devraient s'ajouter aux procès, car il n'y aura de paix durable que lorsque les nombreuses victimes de la région auront reçu une réparation suffisante pour leurs souffrances¹⁰.

VII. Coopération des États

71. Il me faut signaler de nouveau que Ratko Mladić et Goran Hadžić sont toujours en fuite. Je me réjouis toutefois de constater que les membres du Conseil de sécurité s'accordent à dire que, quel que soit le moment où ces derniers accusés seront appréhendés, ils ne resteront pas impunis. J'exhorte tous les États, en particulier ceux de l'ex-Yougoslavie, à redoubler d'efforts pour qu'ils soient livrés le plus rapidement possible au Tribunal.

VIII. Fonctions résiduelles

72. Le 21 mai 2009, le Secrétaire général a publié son rapport sur les aspects administratifs et budgétaires du dépôt des archives du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, et sur le siège du ou des mécanismes appelés à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux (S/2009/258). Le 8 octobre 2009, il a informé le Tribunal que le Conseil de sécurité avait approuvé les recommandations présentées dans ce rapport, et l'a

⁹ Résolution 40/34 du 29 novembre 1985.

¹⁰ L'Assemblée générale a conclu que les victimes ont droit à une « réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi » (Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, 16 décembre 2005) (résolution 60/147, annexe, par. 11).

prié de suivre la recommandation formulée au point m) du paragraphe 259 et de rendre compte des progrès accomplis dans l'exécution des tâches énumérées au point l) dudit paragraphe.

73. Chacune des recommandations formulées par le Secrétaire général au point l) du paragraphe 259 est abordée ci-après.

i) Renvoyer les affaires qui s'y prêtent aux juridictions nationales et, à cet égard, renforcer encore les capacités des pays du ressort

Le Tribunal ne compte pas renvoyer d'autres affaires devant les juridictions nationales. Toutefois, il demeure résolu à aider les pays de la région à accroître leur capacité de poursuivre les violations du droit humanitaire international. De plus, il a renforcé son engagement en ce sens dans le cadre de la stratégie visant à préserver son héritage. On trouvera ci-après, sous la rubrique consacrée à l'héritage du Tribunal, des précisions sur les efforts entrepris dans ce domaine.

ii) Envisager des modalités d'examen des ordonnances et décisions portant la protection de témoins afin d'annuler ou de modifier celles qui ne sont plus nécessaires

Dans le cadre de l'examen exhaustif qu'il mène pour déterminer la possibilité de lever la confidentialité des dossiers d'instance et des écritures relatives aux affaires, le Tribunal a mis en marche un projet visant à passer en revue l'ensemble des dossiers des affaires terminées et dans le cadre duquel : a) il recensera tous les témoins protégés et les mesures de protection dont ils bénéficient; b) il examinera s'il y a lieu de modifier le Règlement pour y prévoir le réexamen des mesures de protection, lorsque cela est opportun; et c) il formulera des recommandations concernant chacun des témoins protégés, quant à savoir s'il est possible et/ou souhaitable de prendre contact avec lui afin de décider s'il y a lieu de modifier les mesures de protection dont il bénéficie.

iii) Mettre en œuvre une politique de sélection des dossiers afin de déterminer quels documents doivent être conservés en permanence, quels documents en double doivent être détruits, quels documents administratifs peuvent être éliminés sur place et quels documents administratifs à conserver doivent être transférés à la Section des archives et de la gestion des dossiers

L'archiviste du TPIY ayant démissionné en novembre 2008, une nouvelle archiviste a été engagée et a pris ses fonctions le 6 juillet 2009. Elle s'emploie activement à instaurer un système de recensement des dossiers du Tribunal. En collaboration avec la Section des archives et de gestion des dossiers de l'ONU et le Groupe de travail commun sur la stratégie relatives aux archives des Tribunaux, elle est en train de mettre au point une politique de conservation des archives à l'échelle du Tribunal. Elle a également entamé un examen exhaustif des différentes recommandations formulées au sujet des délais de conservation des archives au sein du TPIY, afin de s'assurer de la cohérence du projet.

iv) Préparer tous les documents numérisés en vue de leur transfert aux systèmes d'archivage de l'organisme appelé à les recueillir (par exemple, le ou les mécanismes)

Après avoir obtenu l'approbation du Comité des marchés du Siège le 28 octobre 2009, le Tribunal a conclu un accord avec la société Memnon Archiving Services le 19 novembre 2009 en vue de numériser l'ensemble des enregistrements audiovisuels

des audiences. Memnon a entamé le processus de numérisation des enregistrements publics, en commençant par le prototypage et les phases d'essai. La majorité des enregistrements (environ 60 000 heures) seront numérisés pendant les phases de pré production et de production, qui seront lancées en mai 2010. Le projet est censé se terminer en décembre 2010, lorsque l'ensemble des enregistrements produits jusqu'alors auront été numérisés. Si le Tribunal le souhaite, Memnon continuera, dans le cadre du même marché, d'assurer la numérisation en 2011 et en 2012.

v) Préparer tous les documents sur papier et inventaires en vue de leur transfert à l'organisme appelé à les recueillir

L'archiviste, en collaboration avec les différents organes du Tribunal, est en train d'instituer une méthode de recensement de l'ensemble des documents papier qui devraient être transférés. Ce projet exige une main d'œuvre importante et suppose la création de tableaux recensant les documents papier qui devront être conservés dans les archives et ceux qui ne le seront pas ou ne pourront l'être (documents judiciaires confidentiels et documents relatifs aux activités des conseils, entre autres). Une fois ce tableau dressé, les documents seront convertis au format qui convient le mieux à leur transfert à l'organisme appelé à les recueillir.

vi) Arrêter en collaboration avec le Secrétariat le régime devant gouverner la gestion des archives des Tribunaux et l'accès à celles-ci, ainsi que la protection des informations confidentielles fournies par des personnes, des États et d'autres entités en vertu de l'article 70 du Règlement de procédure et de preuve des Tribunaux

En collaboration avec le Groupe de travail commun sur la stratégie relative aux archives des Tribunaux, le TPIY s'efforce de mettre en œuvre un tel régime. Trois représentants de l'équipe Archives de la Section d'administration et d'appui judiciaire du TPIY ont participé à la réunion du Groupe de travail qui s'est tenue à Arusha du 28 au 30 septembre 2009. Pour ce qui est de la protection continue des informations confidentielles fournies sous le régime des articles 54 *bis* et 70 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, le Président a formé un groupe de travail de haut niveau chargé d'élaborer une stratégie. Cette dernière fait actuellement l'objet de discussions avec le Secrétariat.

vii) Élaborer et mettre en œuvre une stratégie de sécurité de l'information précisant le degré de confidentialité de tous les documents

Comme il est indiqué au point ii) plus haut, j'ai approuvé le 16 septembre 2009 une proposition visant à mettre en œuvre un mécanisme permettant de décider de l'opportunité de lever la confidentialité des documents et de modifier les mesures de protection dont bénéficient certains témoins. J'ai également chargé le chef de la Section d'administration et d'appui judiciaire de coordonner la levée de la confidentialité des documents et de mettre en œuvre le projet. Le premier comité pilote a été créé et s'est réuni le 24 septembre 2009. Il a commencé à passer en revue le dossier de l'affaire *Duško Tadić*. Le comité pilote est en train de mettre au point un cadre de référence et une méthodologie pour les différents types de documents confidentiels à examiner : comptes rendus d'audience, pièces à conviction, écritures, décisions et ordonnances. Il est pris note des raisons pour lesquelles les documents sont confidentiels et des recommandations quant à la levée de la confidentialité. Le comité pilote se réunit régulièrement afin de coordonner ses activités et d'assurer le suivi des progrès accomplis. Une fois ce premier examen

terminé, d'autres comités seront mis sur pied qui pourront utiliser le cadre de référence et la méthodologie du comité pilote pour examiner les dossiers d'autres affaires closes. Lorsqu'un dossier aura été examiné, les recommandations seront transmises pour décision au juge ou à la Chambre désigné à cette fin.

La levée de la confidentialité est une entreprise gigantesque pour laquelle le Conseil de sécurité devra apporter une quantité considérable de ressources *supplémentaires* au Tribunal si chaque affaire doit faire l'objet d'un examen afin de déterminer si tout ou partie des documents confidentiels peuvent être rendus publics. Dans les cas où le Règlement l'oblige à prendre contact avec les témoins pour obtenir leur consentement et leur avis quant à la modification des mesures de protection dont ils bénéficient, la Section d'aide aux victimes et aux témoins devra faire face à un surcroît de travail, étant donné les milliers de témoins concernés. Les coordinateurs des comptes rendus d'audience devront se reporter au compte rendu original pour en préparer et en diffuser une version publique révisée, recensant pour ce faire les passages qui peuvent désormais être dévoilés et apportant les modifications nécessaires. Lorsque la nouvelle version publique du compte rendu d'audience aura été ainsi préparée, il faudra encore revoir les enregistrements audiovisuels des audiences pour les rendre conformes au compte rendu. Étant donné que les versions publiques des enregistrements audiovisuels auront été numérisées, il faudra réviser les enregistrements numériques, c'est à dire dupliquer le projet de numérisation qui est actuellement en cours. Le juge ou la Chambre chargé de la levée de la confidentialité de telle ou telle affaire devra pouvoir compter sur l'appui du personnel des Chambres et du Greffe. L'accusation et la défense pourront également être appelés à présenter des observations concernant les procès pour lesquels la confidentialité des documents sera levée, ce qui suppose que les conseils de la défense devront être rémunérés pour leur travail. Pour mettre en œuvre cette recommandation, il sera donc nécessaire de revoir le plan de réduction des effectifs.

Comme il est exposé en détails au point iii) plus haut, le Tribunal est en train de mettre au point, en collaboration avec la Section des archives et de gestion des dossiers de l'ONU et le Groupe de travail commun sur la stratégie relative aux archives des Tribunaux, une politique de conservation des dossiers non judiciaires à l'échelle du Tribunal, afin de veiller à ce que les délais de conservation des archives soient cohérents à l'interne et respectent les normes fixées par la Section. Les délais spécifiques sont continuellement adaptés en fonction de l'adjonction de nouvelles catégories de documents et de l'évolution des méthodes d'archivage. Sont visés à la fois les dossiers actifs se trouvant dans les bureaux et les dossiers fermés entreposés dans les chambres fortes. La sécurité de l'information constitue un élément important de cet examen systématique : lorsqu'un document est qualifié de « confidentiel » ou « strictement confidentiel », les raisons et la durée de la protection seront enregistrées.

Comme il est expliqué au point vi) plus haut, un groupe de travail spécialement désigné sera chargé des pièces fournies sous le régime des articles 70 et 54 *bis* du Règlement.

viii) Examiner tous les accords conclus avec les États et les organisations internationales et les contrats conclus avec des entreprises privées afin de déterminer lesquels prendront fin à la fermeture des Tribunaux

Un projet consistant à recenser tous les accords passés par le Tribunal avec les États et les organisations internationales est en cours. Tous les accords seront examinés

afin que soient repérés ceux qui ne seront plus utiles à la structure chargée d'assumer les fonctions résiduelles. Cet examen permettra également de reconnaître ceux qui pourraient devoir être modifiés pour continuer à produire leurs effets après la fermeture du Tribunal. En matière de sécurité, tous les contrats passés avec des entreprises privées seront examinés avant la fermeture du Tribunal afin qu'il y soit mis fin dès que celui-ci aura cessé ses activités, les nouveaux contrats nécessaires au fonctionnement de la structure chargée d'assumer les fonctions résiduelles restant à négocier en fonction des besoins de cette dernière.

La Section des services généraux et celle des achats planifient déjà depuis quelque temps les contrats de services et de fournitures passés avec des entreprises privées en tenant compte de la réduction des effectifs et de la fermeture du Tribunal. À l'heure actuelle, tous les contrats de ce genre expirent à la date de fermeture prévue. Dans la mesure du possible, le Tribunal a négocié une option de reconduction, afin de se réserver la possibilité de continuer à bénéficier de certains services en fonction de ses besoins opérationnels; c'est le cas des baux immobiliers et des contrats afférents aux services publics.

ix) Déterminer s'il est envisageable de créer dans les pays du ressort des centres d'information donnant accès à la partie publique des archives ou du moins à l'essentiel de celle-ci

Le 22 septembre 2009, la juriste en chef des Chambres a été chargée de mener à bien une étude de faisabilité à ce sujet. Le 19 octobre 2009, elle a entrepris une mission en ex-Yougoslavie. Le 11 janvier 2010, son rapport de mission a été envoyé au Conseil de sécurité.

IX. Héritage et renforcement des capacités nationales

74. Les 23 et 24 février 2010, le Tribunal a organisé à La Haye une conférence internationale intitulée « Héritage du TPIY : Bilan », qui a réuni plus de 350 participants de la communauté internationale et des pays de l'ex-Yougoslavie, afin de discuter des divers aspects de l'héritage du Tribunal, en particulier dans la région de l'ex-Yougoslavie. La conférence a eu un franc succès et a permis de rassembler les hauts représentants d'États, d'organismes des Nations Unies, d'organisations internationales, de groupes de réflexion et des milieux universitaires, ainsi que des sphères administrative, judiciaire et civile de la région de l'ex-Yougoslavie. Le Tribunal tient à exprimer sa reconnaissance au Sanela Diana Jenkins Human Rights Project de la faculté de droit de l'UCLA, ainsi qu'aux autorités de la Finlande, des Pays-Bas et de la Suisse, pour avoir participé à son organisation et l'avoir parrainée.

75. La conférence a fourni aux experts invités et aux participants l'occasion unique d'échanger leurs vues sur l'héritage du Tribunal et de trouver des moyens de garantir que les travaux de celui-ci laisseront une marque durable et positive. Les représentants de la communauté internationale ont eu la possibilité d'entendre le point de vue de hauts responsables et de porte parole des victimes de la région sur l'importance de l'héritage du Tribunal. La conférence a permis la diffusion d'informations supplémentaires sur le développement de la stratégie visant à préserver l'héritage du Tribunal et a donné à ce dernier la possibilité de nouer de nouveaux liens avec plusieurs organisations partenaires et donateurs éventuels.

76. La conférence a fait ressortir le principe de l'appropriation nationale, et les discussions ont clairement montré que les solutions imposées de l'extérieur ne pouvaient pas donner de résultats durables dans la région. Il a été largement admis que le TPIY avait remarquablement contribué à rendre justice aux populations touchées en ex-Yougoslavie, mais que les communautés ne s'étaient pas encore réconciliées et que le Tribunal ne saurait suffire à cette tâche. Les dirigeants politiques, la société civile, les milieux universitaires et les médias ont été reconnus comme étant les acteurs essentiels du processus de réconciliation. Le Tribunal s'efforcera de nouer des liens plus étroits avec eux et de coordonner, en collaboration avec des autorités nationales et des organisations non gouvernementales, des projets d'intérêt commun, tels que des activités de sensibilisation et l'éventuelle création de centres d'information du TPIY.

77. On a également insisté sur la nécessité d'un accès réel aux dossiers du Tribunal, pierre angulaire de l'héritage pour un certain nombre de projets, notamment la création de la commission régionale de la vérité que réclame une large coalition de la société civile. Cette commission aiderait les pays à s'entendre sur une même réalité historique du conflit et constituerait un pas important vers la réconciliation.

78. Au cours des discussions, il a été souligné que l'appui de la communauté internationale au renforcement des capacités des juridictions nationales à juger les crimes de guerre doit répondre aux besoins des acteurs de la région et être conçu d'une façon qui leur convienne. Ainsi, le projet de transcription en bosniaque/croate/serbe mis sur pied par le Tribunal, qui a été mis au point en fonction des besoins exprimés par les institutions judiciaires de la région, a été très bien accueilli. Plusieurs participants à la conférence ayant recommandé qu'il soit donné au Kosovo la même place qu'à la Serbie, la Croatie et la Bosnie-Herzégovine, le Tribunal a pris contact avec des donateurs éventuels concernant la production de comptes rendus d'audience en albanais pour les affaires intéressant le Kosovo.

79. Le manque de coordination entre les organisations internationales est ressorti comme étant un problème récurrent pour le renforcement des capacités et les activités connexes. Le Tribunal a depuis pris des mesures en vue d'accroître ses activités de coopération, notamment avec le Programme des Nations Unies pour le développement, lequel joue un rôle essentiel dans l'ex-Yougoslavie et dispose d'une présence permanente et d'une expertise en matière d'aide au développement durable.

80. Le 1^{er} mai 2010, le Tribunal et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE ont lancé un projet d'une durée de 18 mois visant à aider les juridictions nationales de la région à renforcer leurs capacités à enquêter sur des crimes de guerre, puis à en poursuivre et juger les auteurs. D'une valeur de 4 millions d'euros, ce projet, généreusement financé par la Commission européenne, a été mis au point sur la base d'une étude menée en 2009 qui a permis de recenser un certain nombre des besoins les plus pressants des institutions judiciaires dans l'ex-Yougoslavie, ainsi que quelques unes des meilleures pratiques des programmes de renforcement des capacités nationales. Ainsi, il importe de tenir compte des traditions locales et de les respecter, d'adapter aux participants les modalités des visites d'étude et de réunir les juges entre eux, comme il est exposé plus loin.

81. Le TPIY participe directement au projet à hauteur de 1,2 million d'euros, notamment en assurant la production de certains comptes rendus d'audience et la

traduction en bosniaque/croate/serbe de l'outil de recherche de la base de données de la Chambre d'appel. Il prêtera également son concours et son expertise aux éléments gérés par l'OSCE : activités de formation, cursus actualisés de droit pénal international, systèmes d'autoformation en ligne, outils analytiques, aide aux témoins, formation des conseils de la défense et publication d'un manuel à leur intention, etc. Le projet permettra également d'aider un nombre limité de fonctionnaires essentiels, tels que les analystes et le personnel chargé de l'aide aux témoins dans la région. Enfin, le projet comprend une série de réunions entre homologues des juridictions régionales.

82. Les juges du Tribunal continuent à participer à des réunions avec leurs homologues de la région. Celles-ci sont l'une des formes d'interaction les plus appréciées, l'expérience ayant montré qu'elles sont considérées comme très utiles à la fois par les juges du TPIY et ceux de la région. Durant la période considérée, les juges du Tribunal ont eu des discussions avec des confrères en visite de Bosnie-Herzégovine et de la région du Sandžak, en Serbie. Le juge Moloto a participé aux deux séminaires organisés en Bosnie-Herzégovine par le centre de formation des juges et des procureurs, tandis que le juge Morrison a participé en Serbie à un séminaire qui a rassemblé d'éminents praticiens de la région.

X. Conclusion

83. Comme le montre le présent rapport, le Tribunal reste fermement résolu à terminer rapidement ses procès, dans le respect des normes applicables en matière de garanties procédurales. Les retards sur les échéances prévues tiennent à des facteurs qui ne dépendent pas de sa volonté. Dans la mesure du possible, il s'est employé à en atténuer l'incidence et a pris des mesures pour les gérer comme il se doit.

84. Il va sans dire que l'attrition des effectifs explique pour beaucoup les retards pris dans la quasi-totalité des 10 affaires en cours. On ne saurait trop insister sur l'importance de mesures de fidélisation du personnel à cette étape très critique pour le Tribunal. Dans les rapports précédents, j'ai maintes fois porté cette question à l'attention du Conseil de sécurité. Comme le montre le présent rapport, l'attrition des effectifs est telle que les Chambres de première instance ne peuvent plus compter que sur un personnel inexpérimenté ou insuffisant, ce qui entraîne des retards dans le prononcé des décisions interlocutoires et dans le déroulement des procès en général. Si ce problème n'est pas réglé, la situation se dégradera et les retards continueront de peser sur la mise en œuvre de la Stratégie d'achèvement des travaux. Le Conseil de sécurité doit entendre l'appel en faveur de mesures visant à remédier à la situation. J'ai déjà signalé que les autorités budgétaires de New York n'ont pas permis au Tribunal de donner suite à la résolution 63/256 de l'Assemblée générale à titre de mesure de fidélisation. Dans la résolution, il est notamment précisé ce qui suit : « *Prie* le Secrétaire général d'avoir recours aux types d'engagements existants pour offrir des contrats au personnel, en fonction des dates auxquelles il est prévu de supprimer des postes, compte tenu de l'actuel calendrier des procès, afin que les fonctionnaires ne soient pas dans l'incertitude quant à l'avenir de leur emploi, le but étant de veiller à ce que les Tribunaux aient les moyens de mener à bien leur mandat respectif, comme l'a recommandé la Commission de la fonction publique internationale à l'alinéa *b* du paragraphe 21 de son rapport ». Il est étonnant qu'une disposition aussi claire, tant dans sa

formulation que dans son objet, ait donné lieu à des problèmes d'interprétation et de mise en œuvre. L'ensemble des interlocuteurs consultés par le Tribunal, y compris la Commission de la fonction publique internationale et les membres de la Cinquième Commission, ont confirmé que l'objectif de la résolution était de permettre au Tribunal d'inciter son personnel à rester à son service pendant cette période particulière où, en raison de l'achèvement de ses travaux, les fonctionnaires étaient susceptibles de le quitter. Le Tribunal serait reconnaissant au Conseil de sécurité de bien vouloir l'aider à assurer la mise en œuvre rapide de cette résolution. Autrement, l'Organisation des Nations Unies devra mettre au point une autre façon de fidéliser le personnel du Tribunal, pour permettre la mise en œuvre de la Stratégie d'achèvement des travaux.

85. Le fait que les juges soient tenus de siéger simultanément dans plus d'une affaire constitue un autre facteur de retard. À l'épuisement physique et psychologique qui en résulte s'ajoute la difficulté croissante d'organiser correctement le calendrier des audiences dans les affaires que les juges mènent de front. De plus, l'obligation de siéger dans deux procès laisse peu de temps pour les délibérations et les consultations entre juges, ceux-ci passant le plus clair de leur temps en salle d'audience.

86. Par ailleurs, comme il est exposé dans le rapport, la réduction des effectifs oblige les fonctionnaires à travailler simultanément dans plus d'une affaire et, en raison de l'important renouvellement des effectifs, le travail d'appui aux procès retombe sur des personnes inexpérimentées, ce qui a pour effet de mettre sous pression non seulement ces dernières mais aussi et surtout le personnel plus expérimenté chargé de les former.

87. Le Tribunal a toujours reconnu qu'il était difficile d'estimer la durée d'un procès. En toute franchise, cette difficulté tient à ce qu'il est presque impossible de prévoir tous les facteurs susceptibles d'entrer en jeu. À titre d'exemple, il aurait été difficile de prévoir les rebondissements suivants : le décès du conseil principal de l'un des accusés dans l'affaire *Stanišić et Simatović*; la volte-face de Vojislav Šešelj, qui a décidé, à la dernière minute, de présenter une défense; les longs débats qui ont résulté, dans l'affaire *Gotovina et consorts*, des investigations menées par les autorités croates; la découverte des 18 carnets de Ratko Mladić et leur incidence, entre autres, sur le procès *Karadžić*; la requête présentée par l'accusation, à la veille du procès, en vue de l'adjonction de chefs importants à l'acte d'accusation, comme cela a été le cas dans l'affaire *Tolimir*. Je suis conscient de la tendance à l'optimisme excessif dans les estimations, dans l'optique de la Stratégie d'achèvement des travaux, et je prie le Conseil de sécurité de bien vouloir excuser les estimations présentées relativement à l'affaire *Mičo Stanišić et Stojan Župljanin*. J'ai fait part de ce problème à tous ceux qui sont chargés de fournir les informations qui sous-tendent les modifications, en soulignant la nécessité d'établir des estimations qui soient le plus réalistes possible.

88. Depuis sa création, le Tribunal compte à son actif des réalisations diverses et variées. En traduisant en justice les personnes accusées de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide, il a livré un message clair et sans équivoque : ces crimes ne resteront pas impunis. En mettant en balance cet objectif avec le plein respect des droits des accusés, il a contribué au renforcement de l'État de droit en ex-Yougoslavie et partout dans le monde. C'est pourquoi je prie instamment le Conseil de sécurité de prendre toutes les mesures qui sont en son

pouvoir pour assurer l'arrestation immédiate des deux accusés encore en fuite : Ratko Mladić et Goran Hadžić. Dans le même ordre d'idées, j'encourage le Conseil à aider les institutions judiciaires de l'ex-Yougoslavie à poursuivre les travaux que lui-même et le Tribunal ont entrepris.

89. L'appui continu du Conseil de sécurité est essentiel pour que le Tribunal puisse mener à bien sa mission dans le respect des normes les plus rigoureuses de la justice pénale internationale. Le soutien du Conseil de sécurité sera également crucial pour la gestion des fonctions résiduelles par l'organe compétent une fois que le Tribunal aura rempli sa fonction première.

Annexe II

[Original : anglais et français]

Rapport de Serge Brammertz, Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, présenté au Conseil de sécurité conformément au paragraphe 6 de la résolution 1534 (2004)**1. Introduction**

1. Le présent rapport sur la Stratégie d'achèvement des travaux est le treizième que le Procureur soumet en exécution de la résolution 1534 (2004).

2. Ratko Mladić et Goran Hadžić sont les deux seuls accusés en fuite. Le Bureau du Procureur reste résolu à assurer leur arrestation, qui demeure l'une de ses principales priorités.

3. Les 10 affaires en cours ont franchi l'étape de la mise en état et en sont au stade du procès, ce qui constitue un cap important pour le Tribunal. Dans l'une d'elles, le jugement sera prononcé très prochainement, deux autres se termineront bientôt, deux en sont au stade de la présentation des moyens à décharge et cinq en sont à la présentation des moyens à charge.

4. À mesure que les procès se termineront, la Division des procès, au sein du Bureau du Procureur, procède à la réduction de ses effectifs. Ce processus a commencé le 1^{er} janvier 2010. À ce jour, 20 postes ont été supprimés.

5. Durant la période considérée, le Bureau du Procureur s'est concentré sur les priorités suivantes : 1) l'achèvement des procès en première instance et en appel dans les meilleurs délais; 2) l'obtention de preuves et l'arrestation des fugitifs, avec la coopération de la communauté internationale et des États de l'ex-Yougoslavie; 3) le renforcement des liens avec les parquets de la région; 4) la réduction des effectifs de manière efficace, juste et transparente.

2. L'achèvement rapide des procès en première instance et en appel***Avancement des procédures en première instance***

6. La priorité du Bureau du Procureur reste l'achèvement des procès en première instance et en appel. Au cours de la période considérée, des progrès ont été enregistrés une nouvelle fois. Neuf procès se déroulent actuellement dans les trois salles d'audience du Tribunal. Les prévisions exposées ci après reposent sur la progression attendue des procès, mais, bien entendu, il revient à chacune des Chambres de première instance de prendre les décisions qui s'imposent.

7. Dans l'affaire *Popović et consorts*, la deuxième affaire concernant plusieurs hauts responsables, le jugement sera rendu le 10 juin 2010. Deux autres affaires, *Dorđević et Gotovina et consorts*, seront bientôt terminées. Dans l'affaire *Perišić*, la présentation des moyens prendra fin au cours du prochain semestre, comme dans l'affaire *Prlić et consorts*, la dernière à accusés multiples. La présentation des

moyens se poursuivra en 2011 dans les affaires suivantes : *Karadžić, Šešelj, Stanišić et Simatović, Stanišić et Župljanin et Tolimir*.

8. Au cours de la période considérée, l'arrêt a été rendu dans l'affaire *Boškoski et Tarčulovski*. Dans les affaires *Haradinaj et consorts* et *Delić*, il sera prononcé au cours du prochain semestre. Quant aux affaires *Lukić et Lukić* et *Šainović et consorts*, le procès en appel devrait avoir lieu au cours de la même période ou peu après.

9. Le Bureau du Procureur fonctionne à plein régime pour garantir que les procès en première instance et en appel se déroulent efficacement et rapidement. Il s'efforce de présenter des témoignages écrits plutôt que d'appeler les témoins à la barre. Malheureusement, dans certains procès, les retards ont été inévitables. En effet, la disponibilité des témoins, la difficulté de prévoir la durée de la présentation des moyens à décharge et les contraintes en matière de ressources ont eu une incidence sur le rythme des procès. Certains ont été ajournés afin de permettre à l'accusation et à la défense de faire traduire et d'examiner un grand volume de nouveaux et importants éléments de preuve en provenance de Serbie. C'est le cas notamment des carnets militaires de Ratko Mladić et des enregistrements afférents.

10. Les développements importants survenus dans les affaires en cours pendant la période considérée sont exposés ci après.

Popović et consorts

11. Le jugement sera rendu le 10 juin 2010. La présentation des moyens dans cette affaire concernant sept hauts responsables s'est achevée en septembre 2009, après 424 jours d'audience.

Gotovina et consorts

12. Dans cette affaire, le procès tire à sa fin. La présentation des moyens des trois accusés s'est terminée fin janvier 2010. La Chambre de première instance a cité six témoins, dont le dernier a déposé le 22 avril 2010.

13. Le 21 avril 2010, la Chambre de première instance a décidé d'autoriser l'accusation à rouvrir la présentation de ses moyens afin de présenter des éléments de preuve nouvellement découverts. Elle a ensuite certifié l'appel envisagé contre cette décision par la défense d'Ivan Čermak et celle de Mladen Markač. Celles ci ont formé leur appel le 18 mai 2010.

14. La Chambre de première instance n'a pas suspendu le procès pendant l'appel interlocutoire. Pour la réouverture de la présentation de ses moyens, l'accusation fera entendre trois témoins dans la première semaine de juin. Au cours des deux semaines qui suivront, la défense d'Ivan Čermak et celle de Mladen Markač pourront appeler à la barre leurs derniers témoins en réfutation, ce qui devrait mettre fin à la présentation des moyens des parties.

Dorđević

15. La présentation des moyens à décharge a commencé le 30 novembre 2009 et s'est achevée le 20 mai 2010. La version finale des mémoires en clôture sera déposée en juillet 2010, et le réquisitoire et les plaidoiries sont prévus pour les 13 et

14 juillet 2010. Le jugement sera vraisemblablement rendu pendant le prochain semestre.

Perišić

16. La présentation des moyens à charge a pris fin début novembre 2009, comme prévu. Après des retards dus au fait que la défense avait mal rempli ses obligations en matière de communication, la présentation des moyens à décharge a commencé le 22 février 2010.

17. La présentation des moyens à décharge a récemment été suspendue pendant trois semaines afin de permettre à la défense d'examiner les carnets militaires de Ratko Mladić, où il est fait mention de nombreux témoins censés déposer à décharge.

Prlić et consorts

18. Au début avril 2010, cinq des six hauts responsables accusés dans cette affaire avaient terminé la présentation de leurs moyens. Celle de *Slobodan Praljak* reste ouverte, la question de l'admission de 155 déclarations écrites de témoins présentées par cet accusé ayant été portée devant la Chambre d'appel. Selon la décision de celle-ci, il se pourrait que Slobodan Praljak présente des témoins supplémentaires, et l'on s'attend à ce que certains d'entre eux doivent comparaître pour être contre-interrogés.

19. Le 20 mai 2010, l'accusation a demandé à rouvrir la présentation de ses moyens. Mettant en avant cinq passages distincts des carnets militaires de Ratko Mladić, elle s'est réservée le droit de demander l'autorisation de recourir aux enregistrements afférents une fois qu'ils auront été numérisés et examinés. Elle estime que la réouverture de la présentation de ses moyens n'aura pas d'incidence majeure sur le calendrier du procès.

Šešelj

20. L'accusation a commencé la présentation de ses moyens le 11 décembre 2007. Le procès a été suspendu pour diverses raisons et a repris en janvier 2010. Récemment, la Chambre de première instance a cité elle-même l'ensemble des témoins à charge – à l'exception de l'un d'entre eux –, ceux-ci ayant refusé de déposer pour le compte de l'accusation. La difficulté d'assurer leur comparution a retardé le procès pendant plusieurs mois. Le dernier témoin de la Chambre a déposé les 11 et 12 mai 2010.

21. L'état de santé de deux autres témoins de la Chambre est incertain. Celle-ci n'a pas encore fait savoir s'ils devront venir déposer à l'audience ou si seul leur témoignage écrit sera versé au dossier.

22. La Chambre de première instance a donné à l'accusation jusqu'au 1^{er} juin 2010 pour la saisir de toute question restant à résoudre. La présentation des moyens devrait être terminée avant les vacances judiciaires, en juillet 2010.

Stanišić et Simatović

23. Après une série de retards attribuables au mauvais état de santé de Jovica Stanišić et au décès du conseil principal de Franko Simatović, le procès se déroule à

raison de deux jours d'audience par semaine et en est à la présentation des moyens à charge. Afin de permettre à la nouvelle équipe de la défense de Franko Simatović de se préparer, des mesures ont été prises, notamment deux ajournements d'une durée totale de sept semaines. Il a en outre été convenu de reporter à un stade ultérieur la comparution des témoins à charge dont la déposition est plus complexe (afin que la défense dispose de plus de temps pour préparer leur contre interrogatoire).

24. L'accusation s'est vu allouer 130 heures pour présenter ses moyens. Fin avril 2010, 25 de ses 101 témoins avaient été entendus, et ce dans une période de temps moins importante que prévu. Ces économies sont le fruit d'efforts visant à présenter par écrit certains témoignages devant avoir lieu à l'audience (par exemple, les preuves concernant le contexte ou encore les attestations relatives à l'authenticité des documents). L'accusation et les équipes de la défense se rencontrent en dehors du prétoire pour discuter de points de droit et résoudre préalablement à l'audience les questions litigieuses. Elles s'efforcent aussi de trouver des solutions à nombre de questions par écrit, afin que les audiences soient réservées à la présentation des moyens de preuve.

Stanišić et Župljanin

25. Dans ce procès, ouvert le 14 septembre 2009, la présentation des moyens à décharge est à mi chemin. Plusieurs raisons expliquent le retard pris, notamment la difficulté de programmer les audiences en raison du mauvais état de santé de témoins et le temps mis par la Chambre à statuer sur différents points de procédure et autres questions essentielles.

26. L'accusation a réduit considérablement la durée de la présentation de ses moyens, en s'efforçant d'exploiter au mieux les éléments de preuve écrits et les faits jugés. Ainsi, elle s'est mise d'accord avec la défense sur un ensemble de sources, vaste collection de textes constitutionnels, législatifs et administratifs présentant un intérêt particulier en l'espèce. Elle a en outre demandé le versement au dossier de séries importantes de documents.

27. Toutefois, le 1^{er} avril 2010, la Chambre de première instance a rendu une décision importante annonçant son intention d'écarter un grand nombre de faits antérieurement jugés. L'accusation a demandé l'autorisation d'interjeter appel, car cette décision, qui intervient plus de six mois après le commencement de la présentation de ses moyens, remet en question le choix de ses témoins. Si cette autorisation lui est refusée, elle demandera à ajouter quelque 20 témoins à sa liste, ce qui augmentera la durée du procès de plusieurs semaines.

Karadžić

28. Dans l'affaire *Karadžić*, l'accusation a prononcé sa déclaration liminaire le 27 octobre et le 2 novembre 2009. L'accusé a refusé de se présenter pour l'ouverture du procès, qui a été suspendu. Le 5 novembre 2009, la Chambre de première instance a ordonné la désignation d'un conseil, en cas de besoin. Le procès a été ajourné une nouvelle fois jusqu'au 1^{er} mars 2010 pour permettre au conseil désigné de se préparer.

29. L'accusé a prononcé sa déclaration liminaire les 1^{er} et 2 mars 2010. Le procès a été suspendu en raison d'une nouvelle demande de report présentée par l'accusé. Celle-ci a été rejetée par la Chambre de première instance, puis par la Chambre

d'appel. Le procès a repris le 13 avril, avec l'audition des premiers témoins à charge. L'accusé assure lui-même sa défense et le conseil désigné agit comme conseil d'appoint. Le procès se poursuit maintenant à un rythme soutenu, qui vient de passer de trois à quatre jours d'audience par semaine.

30. L'accusation fait tout son possible pour abréger la présentation de ses moyens, tout en remplissant son obligation de prouver les allégations pesant contre Radovan Karadžić. Tous les témoignages à charge ont été présentés par écrit, et certains témoins n'auront pas à déposer en personne. Pour ceux qui devront comparaître, la présentation préalable de leur témoignage sous forme écrite devrait réduire sensiblement la durée de leur déposition. Elle a présenté les écritures nécessaires pour que la Chambre de première instance dresse le constat judiciaire de faits jugés dans d'autres affaires. Il lui arrive régulièrement de demander à la Chambre d'admettre directement des documents à l'audience, plutôt que de perdre du temps à les présenter par l'entremise d'un témoin.

Tolimir

31. En février 2009, l'accusation a demandé que le témoignage des 118 de ses 189 témoins soit reçu sous forme écrite, sans que les témoins en question aient à comparaître. S'il est fait droit à cette demande, la mesure permettrait d'accélérer le procès. L'audition des témoins à charge a commencé le 11 mars 2010.

32. Le procès se poursuit à un rythme soutenu qui, à partir du 1^{er} juin 2010, passera à quatre jours d'audience par semaine.

Les deux accusés en fuite

33. Deux accusés, Ratko Mladić et Goran Hadžić, sont toujours en fuite. Le 15 octobre 2009, l'acte d'accusation dressé contre Ratko Mladić a été disjoint de celui qui sous-tend l'affaire concernant Radovan Karadžić, pour que le procès de ce dernier puisse s'ouvrir.

34. L'accusation a mis à jour l'acte d'accusation établi contre Ratko Mladić, pour en circonscrire le champ à la lumière de la dernière version de l'acte d'accusation dressé contre Radovan Karadžić, avant de le présenter au juge de confirmation le 10 mai 2010. Cette nouvelle version de l'acte d'accusation facilitera le déroulement de la procédure engagée contre Ratko Mladić, une fois que ce dernier aura été arrêté et transféré au Tribunal.

Avancement des procédures en appel

35. Pendant la période considérée, la Chambre d'appel a rendu son arrêt dans l'affaire *Bošković et Tarčulovski*. Dans l'affaire *Haradinaj et consorts*, l'arrêt devrait être prononcé au cours du prochain semestre. Le procès en appel a eu lieu en janvier 2010 dans l'affaire *Rasim Delić*. La Chambre d'appel n'avait pas encore statué lorsque l'accusé est décédé le 16 avril 2010. Sa famille a demandé à la Chambre d'appel de rendre son arrêt, dans l'intérêt de la justice. Dans l'affaire *Milan Lukić et Sredoje Lukić*, le dépôt des écritures en appel est terminé et le procès en appel aura lieu le 21 septembre 2010. Le dépôt des écritures est aussi terminé dans l'affaire *Šainović et consorts*, la première affaire à accusés multiples à atteindre le stade de l'appel.

36. Le Bureau du Procureur s'attend à obtenir jugement au cours du prochain semestre dans l'affaire *Popović et consorts*. Le dépôt des écritures en appel devrait se poursuivre jusqu'au début de 2011. En outre, la Division des appels devrait pouvoir, au cours des six prochains mois, entreprendre son travail dans plusieurs autres affaires où le jugement est attendu : *Gotovina et consorts*, *Dorđević* et *Perišić*. Elle devra passer chacun des jugements en revue afin d'y relever les éventuelles erreurs de droit ou de fait et, au besoin, l'accusation fera appel. On s'attend à ce que chaque accusé reconnu coupable interjette appel. La Division des appels devra alors s'occuper d'au moins 20 affaires en appel.

3. Coopération internationale

37. Pour mener à bien sa mission et réaliser les objectifs de la Stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal, le Bureau du Procureur continue de compter sur la pleine et entière coopération des pays de l'ex-Yougoslavie et d'autres États. Faut-il en dire plus ? L'un d'eux d'exécuter pleinement et en temps voulu la demande qui lui est adressée par le Bureau du Procureur, l'accusation pourrait être empêchée de présenter ses moyens comme il se doit, ce qui pourrait éventuellement retarder le procès.

Coopération des États de l'ex-Yougoslavie

38. La coopération des États de l'ex-Yougoslavie reste cruciale dans plusieurs domaines, en particulier pour a) la consultation des archives, la communication de documents et la comparution des témoins, b) la protection de ces derniers et c) la recherche, l'arrestation et le transfert des deux derniers accusés encore en fuite, ainsi que la prise de mesures contre les réseaux qui les soutiennent.

39. Afin d'évaluer la coopération des États, le Procureur s'est rendu en Serbie, en Croatie et en Bosnie-Herzégovine pour y rencontrer des représentants des autorités politiques et judiciaires. Ces six derniers mois, le Bureau du Procureur a entretenu le dialogue avec les principaux responsables politiques, notamment les parquets de la région.

Coopération de la Serbie

40. Le Bureau du Procureur continue de rechercher la coopération de la Serbie dans deux grands domaines. Premièrement, il lui faut son assistance pour les procès et les appels en cours. Deuxièmement, le Bureau du Procureur sollicite la coopération de la Serbie dans la question essentielle qu'est l'arrestation des deux fugitifs, Ratko Mladić et Goran Hadžić.

Coopération dans les procès en cours en première instance et en appel

41. Les demandes adressées par le Bureau du Procureur pour obtenir la communication de documents, l'accès aux archives et la comparution de témoins ont été traitées de façon rapide et satisfaisante. Actuellement, il n'y a plus aucune demande en souffrance. Le Conseil national pour la coopération avec le Tribunal a continué d'exercer ses fonctions de coordination au sein de l'Administration serbe, afin de donner suite aux demandes du Bureau du Procureur.

42. Les autorités serbes ont continué de faciliter la comparution de témoins devant le Tribunal, notamment en ce qui a trait à la signification des convocations. Le Bureau du Procureur leur a fait part de ses préoccupations quant aux manœuvres d'intimidation auxquelles se seraient livrés certains fonctionnaires à l'endroit de témoins à charge. Le Bureau du procureur chargé des crimes de guerre et les autorités policières en Serbie ont rapidement pris les mesures nécessaires pour protéger les témoins qui avaient été menacés.

43. Durant la période considérée, les autorités serbes ont mené avec succès certaines activités d'investigation, notamment des opérations de recherche et de saisie. Ainsi, le 23 février 2010, le Groupe d'action chargé de retrouver les fugitifs a procédé à une perquisition dans l'appartement de l'épouse de Ratko Mladić. De nombreuses pièces ont été saisies, notamment 18 carnets militaires comportant 3 000 pages de notes manuscrites de Ratko Mladić et les enregistrements correspondants.

44. Fin mars 2010, les autorités serbes ont remis au Bureau du Procureur les carnets de Ratko Mladić sous forme numérique. Début mai 2010, elles ont transmis les originaux des carnets et des enregistrements. Au vu de l'examen préliminaire qui en a été fait, ces pièces contiennent des informations très précieuses, dont le versement au dossier est actuellement sollicité dans un certain nombre d'affaires. Le Bureau du Procureur se félicite de cette découverte et salue l'efficacité dont ont fait preuve les autorités serbes dans leurs investigations et la communication rapide des pièces saisies.

45. Compte tenu du calendrier serré des procès, le Bureau du Procureur invite les autorités serbes à continuer à répondre efficacement à ses demandes d'assistance. En effet, leur coopération demeure indispensable pour que le Tribunal mène à bon port ses procès en première instance et en appel.

Arrestation des fugitifs

46. L'arrestation des accusés en fuite reste le volet le plus délicat de la coopération de la Serbie avec le Bureau du Procureur. À ce jour, il n'existe aucune preuve que Ratko Mladić ne se trouve pas en Serbie.

47. Durant la période considérée, le Bureau du Procureur est resté en contact étroit avec les services chargés, en Serbie, de rechercher et d'appréhender les fugitifs. Le Procureur et des hauts fonctionnaires au sein de son Bureau ont été régulièrement tenus au courant des opérations par les services compétents, qui ont rédigé des rapports sur l'étendue et la nature des mesures prises, les pistes d'enquête poursuivies et les opérations menées.

48. Il y a six mois, le Bureau du Procureur a fait état d'un certain nombre d'améliorations concernant l'efficacité et le professionnalisme avec lesquels les autorités serbes s'employaient à rechercher les fugitifs. Il reconnaît les efforts soutenus qu'ont déployés les services opérationnels de Serbie et le rôle clef du Conseil national de sécurité dans la coordination de l'action des différents services de sécurité. Toutefois, en l'absence de résultats concrets et après un examen minutieux des activités opérationnelles menées, le Bureau du Procureur recommande fortement que les méthodes employées soient revues en profondeur.

49. Le Bureau du Procureur a relevé et signalé certains aspects des méthodes de recherche et d'analyse utilisées par les autorités serbes qui seraient susceptibles

d'amélioration. Ainsi, les services de sécurité serbes ont perdu beaucoup de temps à poursuivre des pistes isolées au lieu de suivre différents axes simultanément. La Serbie est donc encouragée à accroître ses capacités opérationnelles et à adopter une perspective plus rigoureuse et pluridisciplinaire afin d'appréhender les fugitifs.

50. Le Gouvernement serbe se doit d'assurer son plein appui aux services opérationnels chargés de rechercher et d'appréhender les fugitifs, qui doivent pouvoir compter sur son soutien financier, logistique et politique. L'arrestation immédiate des deux fugitifs, Ratko Mladić et Goran Hadžić, n'est pas matière à compromis.

Coopération de la Croatie

51. La Croatie s'est montrée généralement disposée à répondre aux besoins du Bureau du Procureur. Les demandes d'assistance sont traitées de manière efficace, et l'accès aux témoins et la consultation des éléments de preuve ne font l'objet d'aucun contretemps ou retard injustifié. Cependant, le Bureau du Procureur n'a toujours pas reçu les documents militaires importants qu'il a demandés relativement à l'opération Tempête.

52. Dans le rapport adressé au Conseil de sécurité en décembre dernier, et ce même malgré l'absence de progrès dans l'enquête administrative menée par les autorités croates, le Bureau du Procureur saluait la création d'un groupe interinstitutionnel spécialement chargé d'examiner les lacunes constatées dans cette enquête et de retrouver les documents militaires ou expliquer leur disparition.

53. Au cours de la période considérée, le groupe interinstitutionnel des autorités croates a établi six rapports faisant état essentiellement du travail accompli depuis sa création, mais le Bureau du Procureur n'a reçu à ce jour aucun des documents militaires manquants.

54. Le Bureau du Procureur observe que l'enquête administrative des autorités croates est dans l'ensemble de meilleure qualité, s'agissant de la manière dont les entretiens sont menés, mais aucune explication satisfaisante n'a été donnée sur ce qu'il est advenu des documents demandés. Des pistes de recherche essentielles demeurent inexplorées.

55. Dans les dernières écritures qu'il a adressées à la Chambre de première instance au sujet de ce problème qui s'éternise, le Bureau du Procureur a maintenu que les documents n'avaient pas été transmis, que leur disparition restait inexpliquée et que des pistes de recherche n'avaient pas été suffisamment suivies.

56. La Chambre de première instance reste saisie de la question. Le procès *Gotovina et consorts* touche à sa fin et le Bureau du Procureur continue d'insister pour obtenir la remise des documents qui, depuis juin 2008, font l'objet d'une procédure fondée sur l'article 54 *bis* du Règlement. Il exhorte par conséquent la Croatie à redoubler d'efforts dans son enquête administrative et à lui fournir avant la fin du procès une explication satisfaisante sur ce qu'il est advenu des documents manquants.

Coopération de la Bosnie-Herzégovine

57. Les autorités de Bosnie-Herzégovine ont répondu de manière satisfaisante aux demandes qui leur avaient été adressées, en continuant d'ouvrir leurs archives et de

communiquer les documents demandés. Elles ont également continué de faciliter la comparution des témoins devant le Tribunal.

58. Les mesures engagées à l'encontre des réseaux qui soutiennent les accusés en fuite se sont poursuivies. Le Bureau du Procureur invite à nouveau les autorités policières et judiciaires de Bosnie-Herzégovine à prendre les dispositions nécessaires contre ceux qui aident les fugitifs à se soustraire à la justice ou qui, de toute autre manière, empêchent le Tribunal de mener à bien sa mission.

59. Le fait que Radovan Stanković, mis en accusation par le Tribunal pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre (y compris le viol), soit encore en fuite demeure préoccupant. Il avait été renvoyé par le Tribunal international en Bosnie-Herzégovine en mai 2005 dans le cadre de l'article 11 *bis* du Règlement, et s'est échappé de la prison de Foča où il purgeait une peine de vingt ans d'emprisonnement. La Cour d'État de Bosnie-Herzégovine a déclaré trois personnes (dont Ranko Stanković, le frère du condamné) coupables d'avoir contribué à son évasion. Le Bureau du Procureur invite les autorités de Bosnie-Herzégovine ainsi que les États voisins à prendre les mesures qui s'imposent pour arrêter Radovan Stanković.

60. Le Bureau du Procureur encourage la poursuite des crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine et soutient, en particulier, les activités du parquet et de la section spécialisée dans les crimes de guerre. Ces organes sont chargés de juger les affaires renvoyées par le Tribunal sous le régime de l'article 11 *bis* du Règlement et de traiter les dossiers d'enquête transmis par le Bureau du Procureur. Le Procureur salue la décision prise en décembre 2009 de prolonger le mandat des fonctionnaires et du personnel d'appui internationaux. Cependant, le retard pris dans la prorogation des mandats a eu des répercussions négatives sur leur travail. Les enquêtes, les procès en première instance et les appels accusent un retard considérable en raison du départ de nombreux fonctionnaires.

61. Tout au long de la période considérée, des personnalités politiques ont pris position en faveur d'individus reconnus coupables de violations du droit international humanitaire, allant jusqu'à nier l'existence de crimes établis en justice. De tels propos sont inacceptables et dommageables, et compromettent directement la coopération des États avec le Tribunal. Ils ont pour effet de dissuader les témoins de venir déposer et de contrecarrer les efforts de réconciliation et de stabilisation menés depuis la fin du conflit.

Entraide judiciaire entre les États de l'ex-Yougoslavie

62. L'entraide judiciaire entre les États de l'ex-Yougoslavie reste fondamentale pour que soit menée à bien la mission du Tribunal.

63. En février 2010, la Bosnie-Herzégovine et la Croatie se sont entendues sur la modification de l'accord sur l'exécution mutuelle des décisions de justice en matière pénale, afin de permettre aux personnes dont la condamnation est passée en force de chose jugée de purger leur peine dans l'un ou l'autre État. Au cours du même mois, la Bosnie-Herzégovine et la Serbie ont approuvé des modifications à l'accord sur l'exécution mutuelle des décisions de justice en matière pénale ainsi qu'à l'accord sur l'entraide judiciaire en matière pénale et civile, non seulement pour faciliter l'exécution des peines dans les États parties, mais aussi pour étendre la portée de l'entraide judiciaire entre eux. En octobre 2006, le parquet chargé des crimes de

guerre en Serbie et le parquet de Croatie ont conclu un accord bilatéral relatif à la poursuite des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et du génocide. L'échange d'informations et de preuves résultant de cet accord a débouché sur des résultats concrets et jeté les bases d'une entraide judiciaire plus solide à l'avenir.

64. Toutefois, ces progrès n'ont pas fait tomber tous les obstacles juridiques à la coopération. Chacun des États interdit l'extradition de ses ressortissants et oppose diverses fins de non-recevoir au renvoi des affaires de crimes de guerre. Des enquêtes sont ouvertes parallèlement dans plusieurs pays au sujet des mêmes crimes. Cet état de choses risque de compromettre la recherche et la poursuite des crimes de guerre, et favorise l'impunité. Tous les États de la région doivent s'employer à régler d'urgence ces questions cruciales.

65. Les poursuites pour crimes de guerre engagées dans la région devront continuer après la fermeture du Tribunal, d'où l'importance accrue d'une collaboration efficace et objective entre les parquets nationaux en fonction de l'augmentation du nombre de dossiers. Il est également essentiel que les canaux de communication et l'échange d'informations soient clairement définis. Le Bureau du Procureur encourage les parquets de Serbie, de Croatie et de Bosnie-Herzégovine à régler les problèmes qui sont apparus au cours de la période considérée. Le renforcement de la coopération régionale ne peut qu'aider à la recherche et à la poursuite des violations du droit international humanitaire.

Coopération des autres États et organisations

66. Le Bureau du Procureur compte sur les autres États et les organisations internationales pour obtenir communication des documents et des informations indispensables aux procès en première instance et en appel, ainsi que pour assurer la comparution des témoins. Par ailleurs, l'assistance de la communauté internationale est essentielle à la protection des témoins et, s'il y a lieu, à leur réinstallation.

67. Le Bureau du Procureur est reconnaissant du soutien fourni par les États et les organisations internationales et régionales, comme l'Union européenne, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), le Conseil de l'Europe et les organisations non gouvernementales, notamment celles qui travaillent en ex-Yougoslavie. Cet appui reste capital pour la poursuite des travaux du Tribunal.

4. Transition avec les parquets de la région

68. Au cours de la période d'évaluation précédente, le Bureau du Procureur a terminé le renvoi des dossiers d'enquête, en conformité avec la Stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal. Il continue d'apporter son soutien à l'action des parquets de la région en leur facilitant l'accès aux informations et éléments de preuve qui se trouvent à La Haye.

69. Le Bureau du Procureur entretient de bonnes relations de travail directement avec les parquets de Bosnie-Herzégovine, de Croatie et de Serbie. Les procureurs de liaison de ces parquets travaillent à La Haye et apportent leur soutien aux poursuites engagées devant les juridictions nationales contre des criminels de guerre. Ils participent au programme de formation mené conjointement par la Commission

européenne et le Tribunal au profit des parquets nationaux et des jeunes juristes en ex-Yougoslavie. Ce programme de coopération est financé par l'Union européenne.

Affaires renvoyées sous le régime de l'article 11 bis du Règlement

70. Même si toutes les affaires se prêtant à l'application de l'article 11 *bis* du Règlement ont été renvoyées en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en Serbie, elles font encore l'objet d'un suivi.

- Cinq des six affaires renvoyées en Bosnie-Herzégovine ont fait l'objet d'un jugement passé en force de chose jugée. Dans la sixième, qui met en cause Milorad Trbić (lequel a été reconnu coupable de génocide et condamné à 30 ans d'emprisonnement), l'appel est encore pendant. L'OSCE suit le déroulement du procès en appel dans l'affaire *Trbić* et établit des rapports périodiques à l'attention du Bureau du Procureur, lequel fournit des bilans trimestriels à la Formation de renvoi du Tribunal sur l'état d'avancement du procès.
- La seule affaire renvoyée en Croatie a pris fin. Le 11 mars 2010, la Cour suprême a rendu son arrêt dans l'affaire *Ademi et Norac*. Elle a confirmé l'acquittement de Rahim Ademi et a ramené de sept à six ans d'emprisonnement la peine imposée à Mirko Norac.
- L'affaire *Kovačević* renvoyée en Serbie demeure suspendue en attendant que l'accusé soit déclaré apte à être jugé. Les autorités serbes rendent compte périodiquement de l'évolution de l'affaire.

Transmission des dossiers d'enquête aux juridictions nationales

71. Le Bureau du Procureur a terminé le transfert des dossiers d'enquêtes aux juridictions nationales. Ainsi, 17 dossiers d'enquête mettant en cause 43 suspects ont été transmis aux parquets de Bosnie-Herzégovine, de Croatie et de Serbie. Il continue d'aider les parquets nationaux dans ces affaires en assurant le suivi des dossiers.

Demandes d'assistance adressées par les juridictions nationales

72. Le Bureau du Procureur continue de renforcer ses relations avec les parquets régionaux. Au total, 127 demandes d'assistance ont été reçues au cours de la période considérée. Les autorités judiciaires nationales en ex-Yougoslavie ont présenté 94 demandes (59 provenant de Bosnie-Herzégovine, 26 de Croatie et 9 de Serbie). Un certain nombre de ces demandes sont complexes et nécessitent des recherches et un travail considérables de la part du Bureau du Procureur. S'agissant des nombreuses demandes se rapportant à des suspects jugés par le Tribunal, les procureurs de liaison ont joué un rôle clef dans leur traitement.

73. Le nombre de demandes provenant d'autres États qui enquêtent sur des crimes de guerre en ex-Yougoslavie s'élève à 33. La majorité d'entre elles visent l'obtention de documents et l'accès à la base de données non confidentielles du Bureau du Procureur. Des représentants des autorités policières et judiciaires nationales ont consulté les équipes du Bureau du Procureur au sujet des enquêtes qu'ils mènent sur les crimes de guerre. Huit demandes proviennent d'organisations internationales.

Renforcement des partenariats et soutien aux parquets nationaux

74. Le Bureau du Procureur s'efforce de collaborer efficacement avec les parquets et les tribunaux de la région, et s'emploie à promouvoir la poursuite, par les juridictions nationales, des violations graves du droit international humanitaire. En aidant ses homologues, il cherche à renforcer la justice pénale dans la région.

75. Le programme de coopération de l'Union européenne et du Tribunal a contribué à cette réussite, et l'on s'attend à ce qu'il se poursuive durant la période sur laquelle portera le prochain rapport. Le Bureau du Procureur tient à exprimer sa reconnaissance à la Commission européenne pour son soutien.

76. Trois procureurs de liaison de la région (respectivement, de Bosnie-Herzégovine, de Croatie et de Serbie) travaillent à La Haye et servent d'intermédiaires aux parquets de la région chargés des crimes de guerre. Ils recherchent et examinent, en collaboration avec l'équipe chargée de la transition au sein du Bureau du Procureur, les documents non confidentiels pouvant être utiles aux enquêtes et aux procès pour crimes de guerre dans la région. Des analystes du renseignement criminel leur assurent la formation nécessaire au sujet des méthodes et des procédures de recherche. Ils ont la possibilité de consulter les experts internes et d'autres spécialistes sur les affaires connexes et les questions d'ordre général.

77. Le programme de coopération de l'Union européenne et du Tribunal investit aussi dans la formation des jeunes juristes en ex-Yougoslavie et contribue ainsi à renforcer la capacité des pays de la région à poursuivre efficacement les affaires complexes de crimes de guerre. Ces six derniers mois, 12 jeunes juristes se sont vu confier des tâches élémentaires au sein d'équipes du Bureau du Procureur chargées des procès. Leur travail porte sur des questions factuelles et juridiques : ils préparent l'interrogatoire et le contre-interrogatoire de témoins, rédigent des requêtes et des mémoires, mènent des recherches juridiques, rédigent des mémorandums, des procès-verbaux et des lettres, et étudient et préparent les éléments de preuve pour le procès. Ils assistent également à des conférences et à des exposés sur le travail du Bureau du Procureur et le Tribunal.

5. Gestion de ressources

Réduction des effectifs

78. Le Bureau du Procureur a mis en oeuvre sa stratégie de réduction des effectifs le 1^{er} janvier 2010, avec la suppression de 20 postes. Dans le cadre de ce processus, six postes au sein du Groupe des éléments de preuve ont été réaffectés au Greffe. Les fonctionnaires occupant ces six postes travaillent désormais sur des questions relatives à la transition.

79. D'autres suppressions de postes auront lieu dans les mois à venir. Au cours de la prochaine période d'évaluation, le Bureau du Procureur prévoit supprimer un total de 32 postes, y compris les postes de chef de la Division des procès (D-1) et de premier substitut du Procureur (P-5).

80. Le Bureau du Procureur reste résolu à terminer tous les procès et à respecter les réductions budgétaires nécessaires. Toutefois, le processus de réduction des effectifs entraîne un accroissement du taux de départ du personnel. Pour que le Bureau du Procureur puisse mener à bien sa mission, il lui faudra retenir les

fonctionnaires indispensables jusqu'à la fin des procès. La présence de fonctionnaires compétents, professionnels et expérimentés qui comprennent les principes juridiques et factuels qui sous-tendent le travail du Bureau du Procureur est essentielle à l'exécution des obligations que la Stratégie d'achèvement des travaux impose à ce dernier.

81. Le Bureau du Procureur s'engage à aider les fonctionnaires à trouver de nouvelles possibilités d'emploi. Il s'est mis en rapport avec un certain nombre d'organisations internationales et continuera, avec le soutien d'autres organes, à mettre au point des arrangements pratiques et souples afin de chercher de nouveaux emplois pour les fonctionnaires dont le contrat prend fin.

82. Au sein de la Division des procès, la réduction des effectifs se poursuivra en fonction du calendrier des procès (conformément à la résolution 63/256 de l'Assemblée générale). En revanche, les effectifs de la Division des appels se sont accrus afin de gérer l'augmentation imminente du nombre d'affaires en appel, à mesure que les procès en première instance touchent à leur fin.

Préparer l'avenir et l'héritage

83. Le Bureau du Procureur continue de s'intéresser et de prendre part aux discussions consacrées à la mise en place d'une structure chargée d'assumer les fonctions résiduelles du Tribunal. Ses représentants communiquent régulièrement avec le groupe de travail informel du Conseil de sécurité et le Bureau des affaires juridiques concernant la forme et les attributions envisagées pour la structure chargée des fonctions résiduelles.

84. L'archivage des dossiers du Bureau du Procureur et leur consultation ultérieure sont des sujets d'une importance grandissante. Les documents confidentiels (par exemple ceux qui contiennent des informations sur les témoins protégés et ceux qui ont été fournis dans les conditions prévues à l'article 70 du Règlement ou autrement produits par des États ou des organisations) doivent être archivés dans des conditions propres à protéger la confidentialité, la sécurité et la vie privée. Le Bureau du Procureur prend actuellement des mesures pour préparer l'archivage, dans la limite des ressources dont il dispose. Il travaille en étroite collaboration avec les Chambres, le Greffe et le Secrétariat des Nations Unies afin de régler ces questions.

85. L'un des principaux indicateurs de l'héritage du Bureau du Procureur sera l'incidence et l'influence qu'il aura sur les procédures engagées pour crimes de guerre devant les juridictions nationales dans la région de l'ex-Yougoslavie. C'est pourquoi il continue de renforcer ses relations avec ses homologues dans la région grâce à la formation continue, au partage de l'information et à la réussite du programme de coopération de l'Union européenne et du Tribunal.

86. Le Procureur, le Procureur adjoint et d'autres fonctionnaires du Bureau du Procureur ont pris une part active à la conférence sur l'héritage du Tribunal qui a eu lieu en février 2010 (« Héritage du TPIY : Bilan »).

87. Le Bureau du Procureur reconnaît le rôle essentiel que jouent les organisations non gouvernementales, à l'échelle nationale et à l'échelle internationale, par leur appui au Tribunal et à l'état de droit dans les pays de l'ex-Yougoslavie, et la promotion de la justice internationale. Le Bureau du Procureur entend continuer à travailler en étroite collaboration avec ces organisations.

88. Le Bureau du Procureur reconnaît aussi que les travaux du Tribunal et son héritage ultime revêtent une importance considérable pour les victimes. Durant la période considérée, le Procureur a organisé nombre de rencontres avec des représentants de groupes de victimes, dont l'une s'est déroulée à Srebrenica (Bosnie-Herzégovine). Grâce à ses échanges réguliers avec les groupes de victimes, le Bureau du Procureur veille à ce que leurs préoccupations soient prises en compte dans la résolution des questions touchant son héritage.

6. Conclusion

89. Le Bureau du Procureur reste fermement résolu à réaliser les objectifs de la Stratégie d'achèvement des travaux. Durant les six derniers mois, de nouveaux progrès ont été accomplis dans l'avancement des procès en première instance et en appel. Toutefois, le calendrier des procès a dû être modifié en raison des retards inévitables dans les procès en première instance. Le Bureau du Procureur continuera de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les procès en première instance et en appel soient conclus rapidement et dans le respect des normes applicables en matière de garanties procédurales.

90. Pour mener à bien tous les procès, en première instance comme en appel, le Bureau du Procureur compte toujours sur la coopération des États. L'arrestation immédiate des deux derniers fugitifs, Ratko Mladić et Goran Hadžić, reste de la plus haute importance. Ces accusés doivent être traduits en justice au Tribunal sans délai.

91. Les principaux objectifs du Bureau du Procureur demeurent l'achèvement des procès en première instance et en appel et l'arrestation des fugitifs. Cela dit, il continue de collaborer avec les parquets nationaux chargés de poursuivre les crimes de guerre. Ces échanges se sont encore intensifiés au cours des six derniers mois.

92. Dix-sept ans après la création du Tribunal, les victimes des guerres qui se sont déroulées en ex-Yougoslavie continuent de réclamer justice. Alors que le Tribunal entre dans la dernière phase de son existence, il est essentiel que le Conseil de sécurité lui apporte le soutien dont il a besoin pour remplir son mandat et mener à bien sa mission.

Tableau I

1. Accusés déclarés coupables ou acquittés après avoir été jugés entre le 15 novembre 2009 et le 15 mai 2010 (0)			
<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Jugement/Arrêt</i>
Aucun			
2. Accusés condamnés pour outrage ou acquittés de ce chef entre le 15 novembre 2009 et le 15 mai 2010 (1)			
<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Jugement/Arrêt</i>
Zuhdija Tabaković	Témoin de la défense de Milan Lukić dans l'affaire <i>Lukić et Lukić</i>	22 décembre 2009	15 mars 2010

Tableau II

Procès en cours entre le 15 novembre 2009 et le 15 mai 2010 (25 accusés, 10 affaires)				
N°	Nom	Anciennes fonctions	Comparution initiale	Début du procès
1.	Jadranko Prlić	Président de la Communauté croate de Herceg-Bosna	6 avril 2004	Procès « Herceg Bosna » ouvert le 26 avril 2006
	Bruno Stojić	Chef du Département de la défense, République croate de Herceg-Bosna		
	Slobodan Praljak	Vice-Ministre de la défense, République croate de Herceg-Bosna		
	Milivoj Petković	Commandant général adjoint, Conseil de défense croate		
	Valentin Ćorić	Chef de l'administration de la police militaire, Conseil de défense croate		
	Berislav Pušić	Commandant de la police militaire, Conseil de défense croate		
2.	Ljubiša Beara	Colonel, chef de la sécurité, état-major principal, armée des Serbes de Bosnie	12 octobre 2004	Procès « Srebrenica » ouvert le 14 juillet 2006
	Drago Nikolić	2 ^e lieutenant, chef de la sécurité de la brigade de Zvornik, armée des Serbes de Bosnie	23 mars 2005	
	Ljubomir Borovčanin	Commandant en second de la brigade spéciale de la police du Ministère de l'intérieur, Republika Srpska	7 avril 2005	
	Vujadin Popović	Lieutenant colonel, chef de la sécurité, corps de la Drina, armée des Serbes de Bosnie	18 avril 2005	
	Vinko Pandurević	Lieutenant colonel, commandant de la brigade de Zvornik, armée des Serbes de Bosnie	31 mars 2005	
	Milan Gvero	Commandant adjoint chargé du moral des troupes, des affaires juridiques et du culte, état major principal, armée des Serbes de Bosnie	2 mars 2005	
	Radivoje Miletić	Chef des opérations et de l'instruction, état-major principal, armée des Serbes de Bosnie	2 mars 2005	
3.	Vojislav Šešelj	Président, parti radical serbe	26 février 2003	Procès ouvert le 7 novembre 2007

<i>N°</i>	<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Début du procès</i>
4.	Ante Gotovina	Commandant, district militaire de Split, armée croate	12 décembre 2005	Procès ouvert le 11 mars 2008
	Ivan Čermak	Vice-Ministre de la défense et chef de la police militaire, Croatie	12 mars 2004	
	Mladen Markač	Commandant des forces spéciales de police, Croatie	12 mars 2004	
5.	Momčilo Perišić	Chef de l'état-major général, VJ	9 mars 2005	Procès ouvert le 2 octobre 2008
6.	Vlastimir Đorđević	Ministre adjoint au Ministère de l'intérieur serbe (MUP) et chef de la sécurité publique du MUP	19 juin 2007	Procès ouvert le 27 janvier 2009
7.	Mičo Stanišić	Ministre de l'intérieur, Republika Srpska	17 mars 2005	Procès ouvert le 14 septembre 2009
	Stojan Župljanin	Chef du centre régional des services de sécurité (dirigé par les Serbes)	21 juin 2008	
8.	Jovica Stanišić	Chef de la sûreté de l'État, République de Serbie	12 juin 2003	Procès ouvert le 9 juin 2009
	Franko Simatović	Chef de la division des opérations spéciales de la sûreté de l'État, République de Serbie	2 juin 2003	
9.	Radovan Karadžić	Président, Republika Srpska	31 juillet 2008	Procès ouvert le 26 octobre 2009
10.	Zdravko Tolimir	Commandant adjoint chargé du renseignement et de la sécurité, état-major principal, armée des Serbes de Bosnie	4 juin 2007	Procès ouvert le 26 février 2010

Tableau III

1. Accusés arrivés au Tribunal entre le 15 novembre 2009 et le 15 mai 2010 (0)			
<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Lieu des crimes</i>	<i>Date d'arrivée au Tribunal</i>
Aucun			
2. Accusés encore en fuite entre le 15 novembre 2009 et le 15 mai 2010 (2)			
<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Lieu de crimes</i>	<i>Date de mise en accusation</i>
Ratko Mladić	Commandant en chef de l'armée des Serbes de Bosnie	Bosnie-Herzégovine	25 juillet 1995
Goran Hadžić	Président de la Région autonome serbe de la Slavonie, de la Baranja et du Srem occidental	Croatie	4 juin 2004

Tableau IV

Décisions rendues par la Chambre d'appel¹ depuis le 15 novembre 2009 (dates de dépôt du recours et de la décision)			
Appels interlocutoires		Appels de jugement	
Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie		Tribunal pénal international pour le Rwanda	
1. Popović et consorts IT-05-88-AR65.10 Confidentiel	19/10/09-20/11/09	1. Zigiranyirazo ICTR-01-73-A 2. Nchamihigo ICTR-2001-63-A 3. Bikindi ICTR-01-72-A	29/12/08-16/11/09 20/10/08-18/03/10 29/12/08-18/03/10
2. Prlić et consorts IT-04-74-AR65.19 Confidentiel	08/12/09-17/12/09	Autres appels	
3. Prlić et consorts IT-04-74-65.23 Confidentiel	15/12/09-24/12/09	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie	
4. Stanišić et Simatović IT-03-69-AR65.5	22/12/09-07/01/10	1. Mrkšić et consorts IT-95-13/1-A 2. Perišić IT-04-81-AR108bis.4	07/01/10-22/01/10 09/03/10-15/04/10
5. Popović et consorts IT-05-88-AR65.11 Confidentiel	18/12/09-26/01/10	Tribunal pénal international pour le Rwanda	
6. Karadžić IT-95-5/18-AR73.6	19/01/10-12/02/10	1. Rutaganda ICTR-96-3-R68 2. Kamuhanda ICTR-99-54A-AR68 3. Niyitegeka ICTR-96-14-R 4. Kajelijeli ICTR-98-44A-R 5. Nshogoza ICTR-07-91-A 6. Bizimungu et consorts ICTR-99-50-AR73.6	28/01/10-23/02/10 22/02/10-04/03/10 22/02/10-25/03/10 09/03/10-30/03/10 01/02/10-13/04/10 24/03/10-19/04/10
7. Karadžić IT-95-5/18-AR73.7	09/03/10-31/03/10	Appels d'une décision de renvoi	
Tribunal pénal international pour le Rwanda		Appels d'une condamnation pour outrage	
1. Ngirumpatse ICTR-98-44-AR65	25/09/09-08/12/09	Tribunal pénal international pour le Rwanda	
2. Bizimungu et consorts ICTR-99-50-AR73.8	30/09/09-17/12/09	1. Niyitegeka ICTR-98-44A-R	28/10/09-27/01/10
3. Nzabonimana ICTR-98-44D-AR7bis	02/12/09-09/02/10	Appels d'une condamnation pour outrage	
4. Karemera et consorts ICTR-98-44-AR91.2	23/09/09-16/02/10	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie	
5. Kanyarukiga ICTR-02-78-AR73	27/11/09-23/03/10	1. Confidentiel 2. Confidentiel	07/09/09-17/12/09 10/08/09-27/01/10
		Tribunal pénal international pour le Rwanda	
		1. Nshogoza ICTR-07-91-A	22/07/09-15/03/10

¹ Total : 27 décisions rendues par la Chambre d'appel depuis le 15 novembre 2009

Appels interlocutoires = 12

Appels de jugement = 3

Autres appels = 8

Appels d'une décision de renvoi = 0

Demandes en révision = 1

Appels d'une condamnation pour outrage = 3

Tableau V

Appels pendants au 15 mai 2010² (dates de dépôt)			
Appels interlocutoires		Appels de jugement	
Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie		Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie	
1. Prlić et consorts IT-04-74-AR73.17	07/04/10	1. Haradinaj et consorts IT-04-84-A	01/05/08
2. Gotovina et consorts IT-06-90-AR73.5	28/04/10	2. Boškoski et Tarčulovski IT-04-82-A (Jugement prévu pour le 19/05/10)	22/07/08
Tribunal pénal international pour le Rwanda		3. Delić IT-04-83-A	14/10/08
1. Karemera ICTR-98-44-AR73.18	15/02/10	4. Šainović et consorts IT-05-87-A	27/05/09
2. Karemera ICTR-98-44-AR91.1	19/04/10	5. Lukić et Lukić IT-98-32/1-A	21/07/09
3. Karemera ICTR-98-44-AR91.3	19/04/10	Tribunal pénal international pour le Rwanda	
4. Nzabonimana ICTR-98-44D-AR7bis	10/05/10	1. Bagosora et consorts ICTR-98-41A	29/12/08
		2. Rukundo ICTR-01-70-A	11/03/09
		3. Kalimanzira ICTR-05-88-A	09/07/09
		4. Renzaho ICTR-97-31-A	02/09/09
		5. Muvunyi ICTR-00-55A-A	15/03/10
		6. Setako ICTR-04-81-A	29/03/10
		Autres appels	
		Tribunal pénal international pour le Rwanda	
		1. Nsengimana ICTR-01-69-A	02/02/10
		Appels d'une décision de renvoi	
		Demandes de révision	
		Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie	
		1. Šljivančanin IT-95-13/1-R.1	28/01/10
		Tribunal pénal international pour le Rwanda	
		1. Nahimana ICTR-99-52B-R	07/05/10
		Appels d'une condamnation pour outrage	
		Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie	
		1. Šešelj IT-03-67-R77.2-A Confidentiel (Jugement prévu pour le 19/05/10)	25/08/09
		2. Hartmann IT-02-54-R77.5-A	22/07/09-15/03/10

² **Total : 22 appels pendants**

Appels interlocutoires = 6

Appels de jugement = 11

Autres appels = 1

Appels d'une décision de renvoi = 0

Demandes en révision = 2

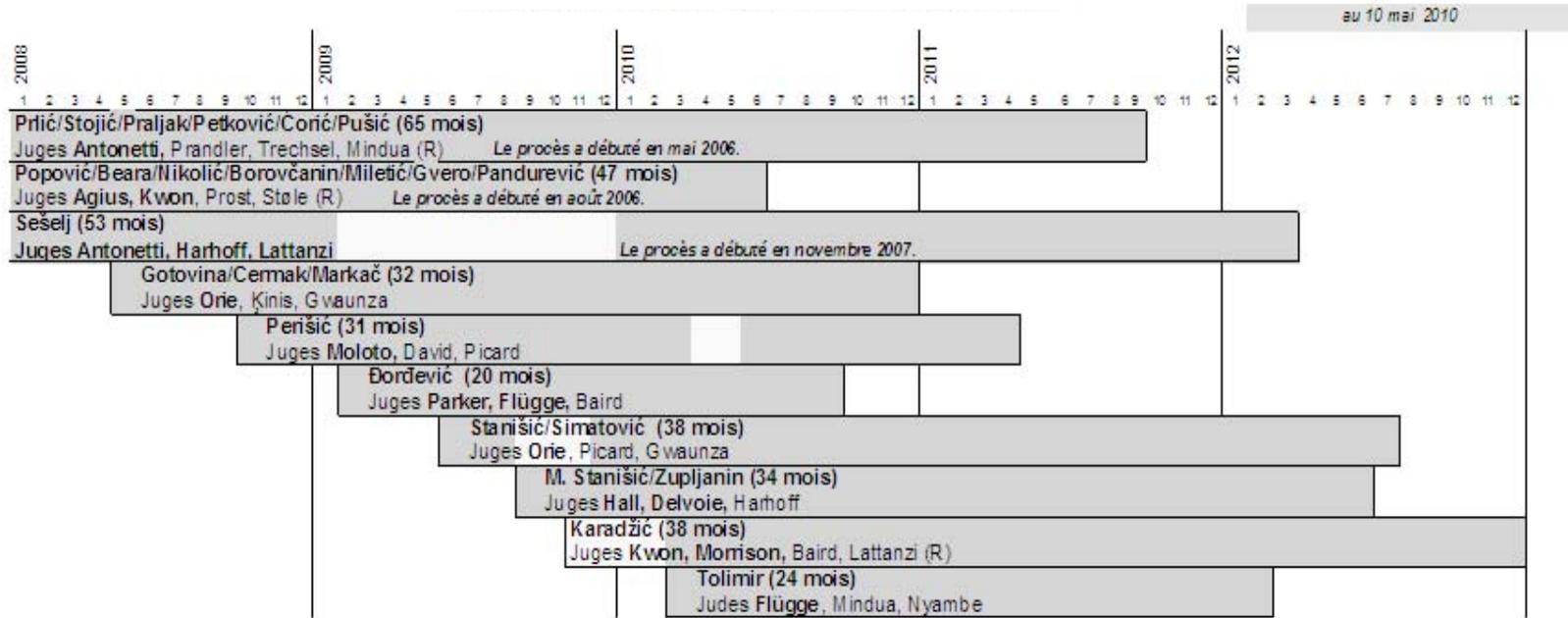
Appels d'une condamnation pour outrage = 2

Tableau VI

Appels pendants au 15 mai 2010² (dates de dépôt)	
Tribunal pénal international pour le Rwanda	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
1. 07/12 <i>Kanyarukiga</i>	1. 18/11 <i>Šainović et consorts</i>
2. 07/12 <i>Kanyarukiga</i>	2. 25/11 <i>Lukić et Lukić</i>
3. 07/12 <i>Nzabonimana</i>	3. 01/12 <i>Lukić et Lukić</i>
4. 07/12 <i>Nsengimana</i>	4. 02/12 <i>Delić</i>
5. 11/01 <i>Bagosora et consorts</i>	5. 04/12 <i>Šainović et consorts</i>
6. 13/01 <i>Kamuhanda</i>	6. 04/12 <i>Lukić et Lukić</i>
7. 19/01 <i>Bagosora et consorts</i>	7. 07/12 <i>Lukić et Lukić</i>
8. 19/01 <i>Bagosora et consorts</i>	8. 15/12 <i>Delić</i>
9. 19/01 <i>Bagosora et consorts</i>	9. 16/12 <i>Delić</i>
10. 21/01 <i>Rukundo</i>	10. 16/12 <i>Lukić et Lukić</i>
11. 29/01 <i>Bagosora et consorts</i>	11. 16/12 <i>Šešelj</i>
12. 05/02 <i>Rukundo</i>	12. 16/12 <i>Šešelj</i>
13. 05/02 <i>Kalimanzira</i>	13. 22/12 <i>Boškoski et Tarčulovski</i>
14. 05/02 <i>Renzaho</i>	14. 23/12 <i>Šainović et consorts</i>
15. 16/02 <i>Karemera et consorts</i>	15. 23/12 <i>Boškoski et Tarčulovski</i>
16. 17/02 <i>Kanyarukiga</i>	16. 13/01 <i>Šainović et consorts</i>
17. 18/02 <i>Rukundo</i>	17. 19/01 <i>Boškoski et Tarčulovski</i>
18. 19/02 <i>Bikindi</i>	18. 19/01 <i>Boškoski et Tarčulovski</i>
19. 19/02 <i>Nchamihigo</i>	19. 20/01 <i>Šainović et consorts</i>
20. 24/02 <i>Niyitegeka</i>	20. 26/01 <i>Šainović et consorts</i>
21. 25/02 <i>Renzaho</i>	21. 28/01 <i>Šainović et consorts</i>
22. 26/02 <i>Renzaho</i>	22. 28/01 <i>Šainović et consorts</i>
23. 26/02 <i>Bagosora et consorts</i>	23. 02/02 <i>Šainović et consorts</i>
24. 04/03 <i>Kalimanzira</i>	24. 02/02 <i>Lukić et Lukić</i>
25. 05/03 <i>Nchamihigo</i>	25. 09/02 <i>Boškoski et Tarčulovski</i>
26. 05/03 <i>Kalimanzira</i>	26. 12/02 <i>Šainović et consorts</i>
27. 05/03 <i>Kalimanzira</i>	27. 16/02 <i>Šainović et consorts</i>
28. 05/03 <i>Kalimanzira</i>	28. 17/02 <i>Lukić et Lukić</i>
29. 16/03 <i>Renzaho</i>	29. 22/02 <i>Šainović et consorts</i>
30. 16/03 <i>Muvunyi</i>	30. 22/02 <i>Šainović et consorts</i>
31. 31/03 <i>Renzaho</i>	31. 22/02 <i>Lukić et Lukić</i>
32. 31/03 <i>Setako</i>	32. 23/02 <i>Boškoski et Tarčulovski</i>
33. 01/04 <i>Bagosora et consorts</i>	33. 25/02 <i>Lukić et Lukić</i>
34. 06/04 <i>Kalimanzira</i>	34. 01/03 <i>Šainović et consorts</i>
35. 19/04 <i>Nsengimana</i>	35. 02/03 <i>Šainović et consorts</i>
36. 20/04 <i>Renzaho</i>	36. 05/03 <i>Šainović et consorts</i>
37. 20/04 <i>Renzaho</i>	37. 10/03 <i>Šainović et consorts</i>
38. 21/04 <i>Karemera et consorts 91.2</i>	38. 11/03 <i>Lukić et Lukić</i>
39. 21/04 <i>Karemera et consorts 91.3</i>	39. 11/03 <i>Šainović et consorts</i>
40. 22/04 <i>Rukundo</i>	40. 31/03 <i>Šainović et consorts</i>
41. 27/04 <i>Renzaho</i>	41. 12/04 <i>Šainović et consorts</i>
42. 07/05 <i>Nsengimana</i>	42. 22/04 <i>Boškoski et Tarčulovski Misc.1</i>
43. 13/05 <i>Setako</i>	43. 29/04 <i>Šainović et consorts</i>
	44. 05/05 <i>Boškoski et Tarčulovski</i>
	45. 05/05 <i>Boškoski et Tarčulovski</i>
	46. 05/05 <i>Štjivančanin</i>
	47. 05/05 <i>Lukić et Lukić</i>
	48. 14/05 <i>Boškoski et Tarčulovski</i>

Total : 91 décisions et ordonnances rendues

Tableau VII
Calendrier des procès devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie



Légende :

- en instance
- ajournement
- phase préalable au procès
- fugitif

Procédures pour outrage (acte d'accusation ou ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation déposé) :

1. IT-04-84-R77.1 Šefqet Kabashi (fugitif), acte d'accusation établi le 5 juin 2007
2. IT-03-67-R77.3 Vojislav Sešelj, Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation rendue le 3 février 2010

Fugitifs : à juger à leur arrivée

Mladić
 Hadžić

Tableau VIII
Calendrier des procès en appel devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

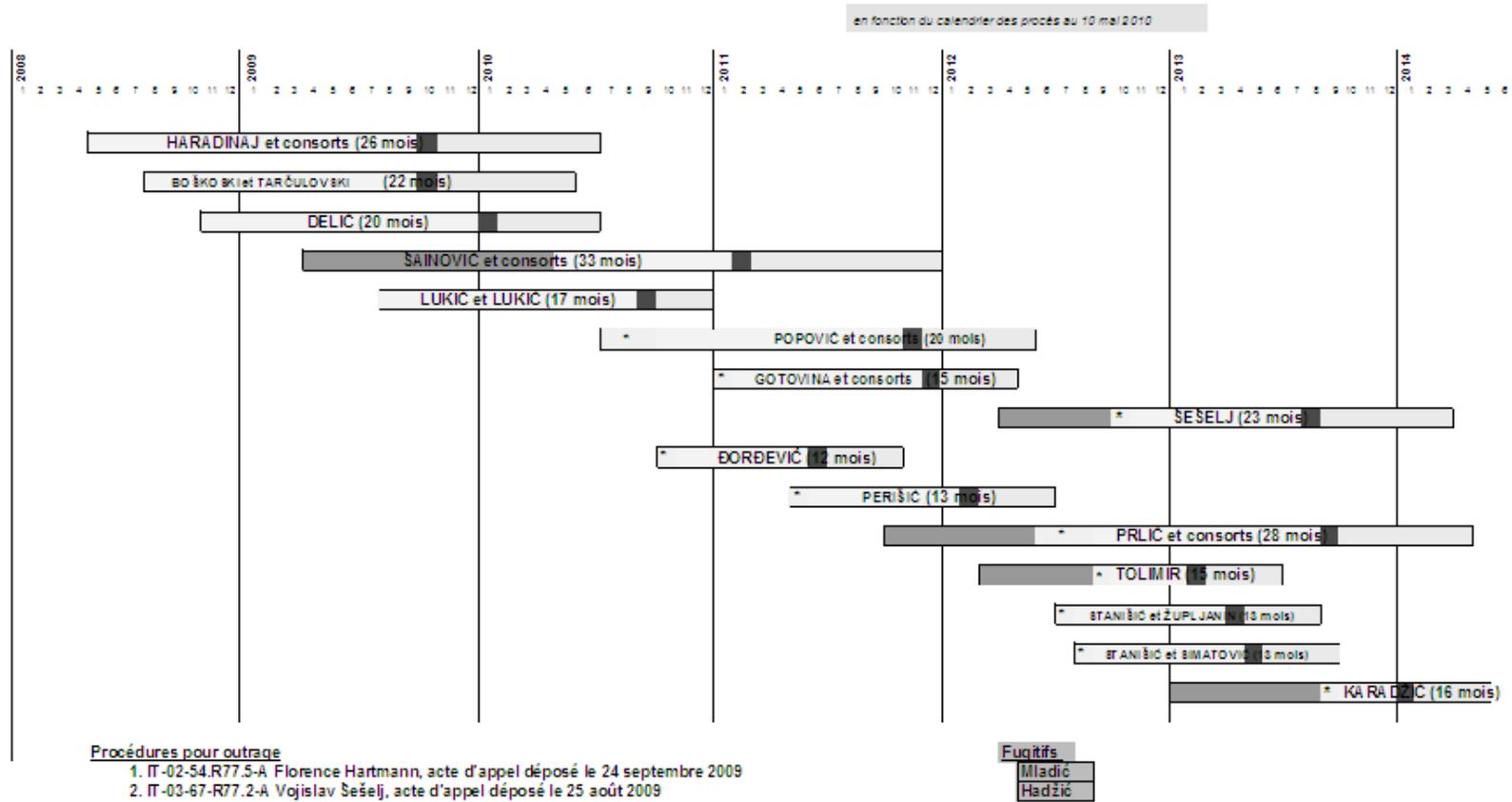


Tableau IX
Calendrier des appels devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda

